

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'EAU
ET DE L'ENERGIE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF WATER
AND ENERGY

MAÎTRE D'OUVRAGE: MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS (CIPM)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0000062/AONO/MINEE/CIPM/2025 DU 09 juin 2025

Pour les travaux d'extension des réseaux électriques MT/BT pour le Bassin de pêche de MAGA dans l'arrondissement de Maga, département du Mayo Danay, Région de l'Extrême- Nord : MISE EN ŒUVRE DU PLAN INTEGRÉ D'IMPORT-SUBSTITUTION AGROPASTORAL ET HALIEUTIQUE (PIISAH).

FINANCEMENT : BIP MINEE EXERCICE : 2025

IMPUTATION :
59 32 137 01 330002 523415

DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES
PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Juin 2025

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d’Ouvrage/Maître d’Ouvrage Délégue

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d’Appel d’Offres

DAO : Dossier d’Appels d’Offres

TABLE DES MATIERES

Pièce N°0.	Lettre d'invitation à soumissionner (le cas échéant).....	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N°1.	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	17
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	47
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	81
Pièce N°5.	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N°6.	Cadre du bordereau des prix unitaires.....	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N°7.	Cadre du détail quantitatif et estimatif.....	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix.....	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N°9.	Modèle de marché.....	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N°10.	Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires.....	134
Pièce N°11.	La Charte d'Intégrité.....	150
Pièce N°12.	La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.....	156
Pièce N°13.	Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables.....	161
Pièce N°14.	Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	165
Pièce N°15.	Procédure de passation des marchés en ligne.....	161

PIECE N°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 0000062 /AONO/MINEE/CIPM/2025 DU 09 JUIN 2025
POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES MT/BT POUR LE
BASSIN DE PÈCHE DE MAGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAGA, DÉPARTEMENT DU MAYO
DANAY, RÉGION DE L'EXTRÊME- NORD : MISE EN ŒUVRE DU PLAN INTÉGRÉ D'IMPORT-
SUBSTITUTION AGROPASTORAL ET HALIEUTIQUE (PIISAH).

FINANCEMENT : BIP MINEE, Exercice 2025.

Maître d'Ouvrage : Ministre de l'Eau et de l'Énergie

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre du Budget d'Investissement Public (BIP MINEE), exercice 2025, le Ministre de l'Eau et de l'Énergie lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux d'extension des réseaux électriques MT/BT pour le bassin de pêche de Maga dans l'arrondissement de Maga, département du Mayo Danay, région de l'Extrême- Nord : mise en œuvre du Plan Intégré d'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH).

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préparatoire et Installation de chantier ;
- Construction d'une ligne MT triphasée en câble Almélec 3x54 mm² sur 5 km ;
- Fourniture et pose d'un (01) IACMs ;
- Fourniture et pose d'un Transformateur 160 kVA ;
- Construction d'un réseau BT triphasée par câble 3x70mm²+2EP+NP sur 1 km ;
- F et P lampadaire à ampoule LED pour éclairage du débarcadère ;
- Pose des branchements et abonnements témoins ;
- Essai et mise en service de l'Ouvrage ;
- Prestations diverses.

3. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de cent soixante-neuf millions quarante-six mille trois cent soixante-cinq (169 046 365) F CFA.

4. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de cinq (05) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

5. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine des études, de la fourniture et de la construction des ouvrages électriques de distribution. La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés le BIP MINEE BIP MINEE de l'exercice 2025, sur la ligne d'imputation budgétaire N° 59 32 137 01 330002 523415

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

8. Cautionnement Provisoire (Cautionnement de soumission)

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à trois millions trois cent quatre-vingt mille (3 380 000) F CFA et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Ministère de l'Eau et de l'Energie, aux heures et jours ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3ème étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13 dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage (à préciser).

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue au Ministère de l'Eau et de l'Energie, aux heures et jours ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3ème étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de cent mille (100 000) Francs CFA, payable au Trésor Public.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission exclusivement par voie

électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

11. Remise des offres

- Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou toute autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le Maître d'ouvrage au plus tard le [date limite de réception des offres] à [Heure limite]. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise ci-dessus pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

12. Recevabilité des plis

Le mode de recevabilité retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou d'une compagnie d'Assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce N° 12 du DAO et valable pendant 30 jours au-delà de la date originelle de validité des offres en fonction trois millions trois cent quatre-vingt mille (3 380 000) F CFA.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le.....03...juil...2025... à 15 heures par la Commission de Passation des Marchés du Ministère de l'Eau et de l'Energie à Yaoundé -Mvog Ada, nouveau bâtiment annexe.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de

moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

L'ouverture doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

14. Critères d'évaluation

14.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- absence ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur à la main assorti au récépissé de consignation de la caution de soumission délivré par la CDEC ;
- note technique inférieure à 80% de oui ;
- non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- non-respect du format de fichier des offres ;
- Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS ;
- fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- omission d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;

la non acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé ») par le soumissionnaire

14.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

- présentation de l'Offre
- références de l'entreprise ;
- matériel de chantier à mobiliser ;
- personnel d'encadrement de l'entreprise ;
- capacité financière $\geq 33\,800\,000$ F CFA
- méthodologie plus visite des sites.

15. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant la durée de 90 jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics du MINEE Tél : 222 23 00 13 ou à la Direction de l'Électricité du MINEE B.P 70 Yaoundé, Tél. 222 22 61 83 sis au 5^{ème} étage de l'immeuble ministériel N°1 porte 05T06 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

18. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro ou le MO au numéro

Yaoundé,
le 09 JUIN 2025
Le Ministre de l'Eau et de
l'Énergie
(Maître d'Ouvrage)

Copies :

- MINMAP ;
- ARMP;
- DAG ;
- CIPM;
- Affichage chrono.



Gaston Essomba
Gaston Essomba



INVITATION TO TENDER N°...0..0...0.0.6.2./AONO/MINEE/CIPM/2025 OF 09 JUIN 2025

TO CARRY OUT WORKS TO EXTEND THE MV/LV ELECTRICITY NETWORKS FOR THE MAGA FISHING BASIN IN THE MAGA SUBDIVISION, MAYO DANAY DIVISION, FAR NORTH REGION: IMPLEMENTATION OF THE INTEGRATED AGRO-PASTORAL AND FISHERIES IMPORT-SUBSTITUTION PLAN (PIISAH).

FUNDING : MINEE's PIB, 2025 Financial year.

Contracting Authority: Minister of Water and Energy

1. Purpose of the invitation to tender.

The Minister of Water and Energy hereby launches a National Open Invitation to Tender for works to extend the MV/LV electricity networks for the Maga fishing basin in the Maga subdivision, Mayo Danay division, Far North region: implementation of the Integrated Agropastoral and Fisheries Import-Substitution Plan (PIISAH), as part of MINEE's Public Investment Budget (PIB) for the 2025 financial year.

2. Nature of works

The works include :

- Preparatory work and site installation ;
- Construction of a 5 km three-phase MV line with Almélec 3x54 mm² cable;
- Supply and installation of one (01) IACMs ;
- Supply and installation of a 160 kVA transformer;
- Construction of a three-phase LV network with 3x70mm²+2EP+NP cable over 1 km;
- F and P LED street lamps for landing stage lighting ;
- Installation of connections and test subscriptions ;
- Testing and commissioning of the facility ;
- Miscellaneous services.

3. Estimated cost

Following the preliminary studies, the estimated cost of the project is one hundred and sixty-nine million forty-six thousand three hundred and sixty-five (169,046,365) CFA francs.

4. Execution deadline

The maximum period set by the project owner for the completion of the work covered by this invitation to tender is five (05) months. This deadline runs from the date of notification of the service order to start work.

5. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to companies incorporated under Cameroonian law with proven experience in the design, supply and construction of electrical distribution facilities. Participation in the form of a grouping is permitted provided that the lead partner is designated and that the specific responsibilities of each member are clear.

6. Financing

The work covered by this invitation to tender will be financed by MINEE's PIB for the 2025 financial year, on budget line No. 59 32 137 01 330002 523415.

7. Submission method

The submission method chosen for this invitation to tender shall be online.

8. Provisional Bond (Bid Bond)

Each tenderer must attach to their administrative documents a bid bond, paid in hand, issued by a body or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public contracts, the list of which appears in Document 14 of the Tender File, amounting to 3,380,000 CFA francs, and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the tenders. Failure to provide a bid bond issued by a first class bank or financial institution authorised by the Ministry of Finance to issue bonds in connection with public contracts will result in the tender being rejected outright. A bid bond that has been produced but has no connection with the tender concerned shall be deemed to be missing. A bid bond presented by a tenderer during the bid opening session shall be inadmissible.

9. Consultation of the Tender File

The physical file may be consulted free of charge at the Ministry of Water and Energy, during working hours and days at the Department of General Affairs, Public Contracts Service, 3rd floor of the Tower, Ministerial Building No. 1, Door No. 3T12, P.O. BOX 70 Yaounde, Tel: 222 23 00 13 as soon as this notice is published.

It can also be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchesplics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armp.cm) or by any other electronic means indicated by the project owner (to be specified).

10. Acquisition of the Tender File

The physical version of the tender file may be obtained from the Ministry of Water and Energy, during working hours and days at the Department of General Affairs, Public Contracts Department, 3rd floor of the Tower Ministerial Building No. 1 Room No. 3T12, P.O. BOX 70 Yaoundé, Tel: 222 23 00 13 as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable sum of one hundred thousand (100,000) CFA francs, payable to the Public Treasury.

It is also possible to obtain the electronic version of the tender file by downloading it free of charge from the addresses given above. However, submission exclusively by electronic means is subject to payment of the purchase fee for the Tender File.

11. File size and format

For online submission, the maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the tenderer's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer ;
- 15 MB for the Technical Offer ;
- 05 MB for the Financial Offer.

The following formats are accepted :

- PDF format for text documents ;
- JPEG for images.

Applicants must use compression software to reduce the size of the files to be transmitted.

12. Admissibility of bids

The admissibility method chosen for this consultation is exclusively online.

Any Tender which is incomplete in accordance with the requirements of the Tender File will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond or failure to comply with the model documents in the tender file will result in the outright rejection of the tender without any right of appeal.

Each tenderer must enclose with their administrative documents, a bid bond issued by a first class bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in Document No. 12 of the Tender Files and valid for 30 days beyond the original date of validity of the tenders, in the amount of three million thirty eight thousand (3,380,000) CFAF.

13. Opening of bids

The tenders will be opened in a single session on 03 JULY 2025 at 3 p.m. by the Ministry of Water and Energy's Internal Tenders Board in Yaounde - Mvog Ada, new annex building.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a single person of their choice, duly authorised, even in the case of a grouping of companies.

Documents in the administrative file must be submitted in originals or in copies certified true by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Rules for Invitations to Tender, failing which they will be rejected. They must be less than three (03) months old or have been drawn up after the date of signature of the invitation to tender.

In the event of the absence or non-conformity of any document in the administrative file when the bids are opened after a period of 48 hours granted by the Board, the bid will be rejected.

The opening must take place no later than one hour after the deadline for receipt of tenders set out in the Tender File.

14. Evaluation criteria

14.1 Eliminatory criteria

These include:

- Absence or non-conformity of a duly stamped bid bond together with the deposit receipt for the bid bond issued by CDEC;
 - Failure to produce a document in the administrative file deemed to be non-compliant or missing after a period of 48 hours following the opening of bids (with the exception of the bid bond);
 - technical score below 80% of Yes;
 - Failure to comply with the tender file format;
 - Absence of the backup copy in the event of a malfunction of the COLEPS platform;
 - False declarations, fraudulent practices or falsified documents;
 - Absence of a sworn statement that no works have been abandoned in the last three years;
 - Omission of a quantified unit price in the financial bid;
 - Absence of an element in the financial bid (tender, unit price list, Bill of quantities);
 - Absence of a dated and signed integrity charter;
 - Absence of a dated and signed Declaration of Commitment to comply with the social clauses;
- Non-acceptance of the clauses of the contract (SAC and CCTP initialled on each page and signed with the mention "read and approved") by the bidder

14.2. Essential criteria :

The technical offers will be evaluated according to the binary system (yes/no) on the basis of the following essential qualification criteria:

- presentation of the bid
- company's references;
- construction equipment to mobilize;
- company's supervisory staff;
- financial capacity $\geq 33\,800\,000$ CFA francs
- methodology and site visits.

15. Award

The contracting authority shall award the contract to the bidder who has submitted a bid that meets the required technical and financial qualification criteria and whose bid is assessed as the lowest, including any proposed discounts.

16. Validity of bids

Tenderers remain bound by their tenders for 90 days from the deadline scheduled for the submission of tenders.

17. Further information

Further information can be obtained during working hours from MINEE's Public Contracts Service Tel: 222 23 00 13 or from MINEE's Electricity Department PO Box 70 Yaoundé, Tel. 222 22 61 83 located on the 5th floor of the ministerial building N°1 door 05T06 or online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, or any other electronic means of communication indicated by the project owner.

18. Fight against corruption and malpractice

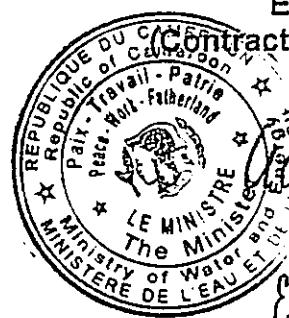
To report corrupt practices, facts or acts, please call CONAC on 1517, the Public Contracts Authority (MINMAP) (SMS or call) on : (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP at or the Project Owner at

Yaounde, on 09 JUIN 2025

The Minister of Water and
Energy
(Contracting Authority)

Copies:

- MINMAP;
- ARMP;
- DAG ;
- CIPM ;
- Display chrono



Ehundoh Essomba Gaston

PIECE N°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités	20
	Article 1. Objet de la consultation	20
	Article 2. Financement.....	20
	Article 3. Principes éthiques	20
	Article 4. Candidats admis à concourir	22
	Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	23
	Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	23
	Article 7. Visite du site des travaux	24
B.	Dossier d'Appel d'Offres.....	25
	Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	25
	Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	26
	Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	27
C.	Préparation des offres.....	28
	Article 11. Frais de soumission	28
	Article 12. Langue de l'offre.....	28
	Article 13. Documents constituant l'offre	28
	Article 14. Montant de l'offre.....	30
	Article 15. Monnaies de soumission et de règlement.....	30
	Article 16. Validité des offres.....	31
	Article 17. Cautionnement de soumission.....	32
	Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires	33
	Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	33
	Article 20. Forme, Format et signature de l'offre.....	34
D.	Dépôt des offres.....	35
	Article 21. Cachetage et marquage des offres	35
	Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....	36
	Article 23. Offres hors délai	37
	Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	37
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres.....	38
	Article 25. Ouverture des plis et recours.....	38
	Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	39

Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué.....	40
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	40
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	41
Article 30.	Correction des erreurs	41
Article 31.	Conversion en une seule monnaie.....	42
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	42
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	43
F.	Attribution.....	44
Article 34.	Attribution	44
Article 35.	Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure	44
Article 36.	Notification de l’attribution du marché	44
Article 37.	Publication des résultats d’attribution du marché et recours.....	45
Article 38.	Signature du marché	45
Article 39.	Cautionnement définitif.....	46

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un

marché ;

- ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vi. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

- vii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejetera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus

coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts

directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, des pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir

une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage.

En cas d'appel d'offres restreint:

- a) à la phase de préqualification, le recours doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d’Ouvrage lors de la procédure de préqualification.
- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d’Ouvrage, avec copie à l’Autorité chargée des marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d’Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1.Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de

qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans

ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du

RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télecopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront

actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmise sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.



19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes

pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d’Ouvrage est irrecevable après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera

systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;

- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage et ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est

lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3- Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa

soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d’Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d’ouvrage.

39.5. Les titulaires d’une lettre-commande peuvent être dispensés de l’obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage avant le lancement de la consultation. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

[Des instructions pour compléter le Règlement Particulier de l'appel d'offres sont fournies, le cas échéant, par des notes en italique en référence aux clauses correspondantes du RGAO].

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	<p>- Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie, BP : 70 Yaoundé, Tél. : 222-22-20-99 / 222-23-44-33 Yaoundé.</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert pour l'extension des réseaux électriques MT&BT pour le bassin de pêche de Maga dans l'arrondissement de Maga, département du Mayo Danay, région de l'Extrême- Nord : mise en œuvre du Plan Intégré d'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH).</p> <p>Définition des Travaux :</p> <p>Les travaux consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Travaux préparatoire et Installation de chantier ;- Construction d'une ligne MT triphasée en cable Almélec 3x54 mm² sur 5 km ;- Fourniture et pose d'un (01) IACMs ;- Fourniture et pose d'un Transformateur 160 kVA ;- Construction d'un réseau BT triphasée par Câble 3x70mm²+2EP+NP, Sur 1 km ;- F et P lampadaire à ampoule LED pour éclairage du débarcadère ;- Pose des branchements et abonnements témoins ;- Essai et mise en service de l'Ouvrage- Prestations diverses. <p>NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particularisées.</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
1.2.	<p>Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : cinq (05) mois</p> <p>Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
1.4	<p>Nom, Object des travaux :</p> <p>Dans le cadre du Budget d'Investissement Public (BIP MINEE), le Ministre de l'Eau et de l'Énergie lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'extension des réseaux électriques MT/BT pour le bassin de pêche de Maga dans l'arrondissement de Maga, département du Mayo Danay, région de l'Extrême- Nord : mise en œuvre du Plan Intégré d'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH).</p> <p>-</p>
2	<p>Source(s) de financement :</p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MINEE BIP MINEE de l'exercice 2025, sur la ligne d'imputation budgétaire N° 59 32 137 01 330002 523415</p>
4.2	<p>L'appel d'offres est ouvert.</p> <p>La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine des études, de la fourniture et de la construction des ouvrages électriques de distribution. La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.</p>
6.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</p> <p>Aucun matériau, matériel ni fourniture destiné à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux ci-après : RAS</p>
6.2	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>
6.3	<p>Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : RAS</p>
7.	<ul style="list-style-type: none"> - Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
8.	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Ministère de l'Eau et de l'Energie, aux heures et jours ouvrables à la Direction de l'electricité, Service des</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>Marchés Publics, 5ème étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°5T3, - BP : 70 Yaoundé - Tél : 222 23 00 13 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante :</p> <p>Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction de l'Electricité, Sous-Direction du Suivi du Transport et de la Distribution de l'Electricité, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13</p>
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français » _____
13.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>A-Volume I : Pièces administratives</p> <p>Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) L'accord de groupement solidaire ; c) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; d) Le statut juridique ; e) Le Régistre de Commerce ; f) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; g) Le cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur, acquitté à la main, assorti du récépissé de consignation (CDEC) (suivant modèle joint) d'un montant de trois millions trois cent quatre-vingt mille (3 380 000) francs CFA et d'une durée de validité de trente (30) jours, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cent

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
<p>mille (100 000) francs CFA payable au Trésor Public;</p> <ul style="list-style-type: none"> i) L'Attestation de Non Exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestationUne attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger ; k) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; l) L'attestation de catégorisation, le cas échéant ; m) Attestation de Conformité Fiscale timbrée et signée ; n) Immatriculation timbrée. <p>En cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p>B-Volume II : Offre technique</p> <p>Elle comprend notamment :</p> <p>b1. Les renseignements sur la qualification</p> <p>La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :</p> <p>b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique</p> <p>b.1.2 Références du soumissionnaire</p> <p>La liste d'au moins trois (03) projets exécutés d'un montant cumulé supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) Fcfa (Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des 03 (trois) dernières années ; Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copies des premières, deuxième et dernière pages des contrats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 000 Fcfa TTC ; 	

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																											
	<ul style="list-style-type: none"> • PVs de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin. <u>NB : 01 OUI par référence</u> <p>b.1.3. Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO. <p><u>NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant ; • curriculum vitae daté et cosignés par l'expert et le Directeur Général de l'entreprise ; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ; • une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience le cas échéant. <p><u>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres</u></p> <p>Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO (voir modèle Annexe n° 9) <u>NB : 01 OUI pour la liste du personnel</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">01 Conducteur de travaux :</th> <th>OUI/NON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Diplôme : Ingénieur des Travaux</td> <td>≥ BAC + 3 dans le domaine de l'électricité</td> <td rowspan="3">01 OUI par personnel remplissant tous les critères</td> </tr> <tr> <td>Expérience générale : dans la conduite des travaux</td> <td>Avoir au moins 5 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et électrification rurale.</td> </tr> <tr> <td>Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires</td> <td>Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que conducteur des travaux</td> </tr> <tr> <th colspan="2">01 Chef de Chantier</th> <th>OUI/NON</th> </tr> <tr> <td>Diplômes : Technicien Supérieur</td> <td>≥ BAC + 2 en Électricité, ou en Électromécanique, électrotechnique ou équivalent</td> <td rowspan="3">01 OUI par personnel remplissant tous les critères</td> </tr> <tr> <td>Expérience générale : en tant que technicien</td> <td>Avoir au moins 3 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.</td> </tr> <tr> <td>Expérience spécifique : en tant que technicien dans les travaux similaires</td> <td>Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que en tant que technicien</td> </tr> <tr> <th colspan="2">02 Électriciens monteur</th> <th>OUI/NON</th> </tr> <tr> <td>Diplôme : CAP</td> <td>CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		01 Conducteur de travaux :		OUI/NON	Diplôme : Ingénieur des Travaux	≥ BAC + 3 dans le domaine de l'électricité	01 OUI par personnel remplissant tous les critères	Expérience générale : dans la conduite des travaux	Avoir au moins 5 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et électrification rurale.	Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que conducteur des travaux	01 Chef de Chantier		OUI/NON	Diplômes : Technicien Supérieur	≥ BAC + 2 en Électricité, ou en Électromécanique, électrotechnique ou équivalent	01 OUI par personnel remplissant tous les critères	Expérience générale : en tant que technicien	Avoir au moins 3 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.	Expérience spécifique : en tant que technicien dans les travaux similaires	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que en tant que technicien	02 Électriciens monteur		OUI/NON	Diplôme : CAP	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification	
01 Conducteur de travaux :		OUI/NON																										
Diplôme : Ingénieur des Travaux	≥ BAC + 3 dans le domaine de l'électricité	01 OUI par personnel remplissant tous les critères																										
Expérience générale : dans la conduite des travaux	Avoir au moins 5 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et électrification rurale.																											
Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que conducteur des travaux																											
01 Chef de Chantier		OUI/NON																										
Diplômes : Technicien Supérieur	≥ BAC + 2 en Électricité, ou en Électromécanique, électrotechnique ou équivalent	01 OUI par personnel remplissant tous les critères																										
Expérience générale : en tant que technicien	Avoir au moins 3 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.																											
Expérience spécifique : en tant que technicien dans les travaux similaires	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que en tant que technicien																											
02 Électriciens monteur		OUI/NON																										
Diplôme : CAP	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification																											

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	Expérience générale : en tant que monteur	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.	01 OUI par personnel remplissant tous les critères
	Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant qu'électricien Monteur	
NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :			
<ul style="list-style-type: none"> • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • curriculum vitae signé et daté de l'expert et consigné par le Directeur Général de l'entreprise ; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert. 			
NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres.			
b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins :			
3.2.1 Matériels roulants	Pick-up (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 01	OUI/NON 01 OUI pour le véhicule validé
	Camion grue (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 01	OUI/NON 01 OUI pour le camion validé
3.2.2 Matériels de sécurité	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 02	OUI/NON
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 05	Remplir toutes les conditions pour avoir 01 OUI
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 05	
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 05	
	Tenues de travail	Nombre ≥ 08	
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10	
3.2.4 Matériels de mesures électriques	Pince ampermétrique	Nombre ≥ 05	OUI/NON
	Multimètre	Nombre ≥ 05	Remplir toutes les conditions pour avoir 01 OUI
3.2.5 Autres matériels	Grimperettes	Nombre ≥ 05	
	Gang de manutention	Nombre ≥ 05	Remplir toutes les conditions pour avoir 01 OUI
	Visseuse électrique	Nombre ≥ 05	
	Pinces à sertir	Nombre ≥ 05	
	Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 05	
	Perceuse électrique	Nombre ≥ 01	
	Corde de service	Nombre ≥ 02	
	Coupe câble	Nombre ≥ 05	
	Niveau à bulle d'air	Nombre ≥ 05	
	GPS	Nombre ≥ 02	

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</p> <p>b.2. Organisation et Méthodologie</p> <p>Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ; b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ; e) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ; f) Autres éléments [à préciser]. <p>b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la charte d'Intégrité • La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales <p>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché</p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé ». des documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; h) Les cahiers des clauses techniques Particulières. <p>NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.</p> <p>b.5. Commentaires CCAP et CCTP</p> <p>Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.</p> <p>b 6- La capacité financière :</p> <p>Les Soumissionnaires devront présenter notamment :</p> <p>L'attestation de capacité financière d'un montant de trente-trois millions huit cent mille (33.800.000) francs CFA délivrée par le MINFI.</p> <p>b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années ;</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>b-8- Visite de site et attestation signé sur l'honneur</p> <p>C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen</p> <p>Préciser le cas échéant, si le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.</p>
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.4.	Les prix du marché sont fermes et non révisables.
15.1.	La monnaie de l'Offre est le Franc CFA (FCFA)
15.2.	NA
16.1.	<p>Validité des offres :</p> <p>La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
17.1.	Les Montants des cautionnements de soumission s'élèvent ainsi qu'il suit : trois millions trois cent quatre-vingt mille (3 380 000) Francs CFA.
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des cinq (05) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO.
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : RAS.
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres : Aucune réunion préparatoire n'est prévue.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
20.	<p>Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE</p> <p>[Taille et format des fichiers :</p> <p>Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ 5 MO pour l'Offre Administrative ; ◦ 15 MO pour l'Offre Technique ; ◦ 5 MO pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Format PDF pour les documents textuels ; ◦ JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.]</p>
20.	<p>Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. La soumission se fera en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm</p>
20.1.	<p>Cette soumission se fera exclusivement en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage (à préciser).</p> <p>«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT</p>
22.2	<p>D. DEPOT DES OFFRES</p> <p>Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3^{ème} étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte 3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, au plus tard le à <u>14 heures précises</u>, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Ministère de l'Eau et de</p> <p>MODE DE SOUMISSION</p> <p>Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne,</p>
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
25.1	<p>L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à 15 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère de l'Eau et de l'Energie dans la salle de réunions de la Commission Interne de Passation des Marchés à Yaoundé –Mvog Ada, nouveau bâtiment annexe.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; • L'absence de l'Accord de groupement solidaire ; • L'absence du pouvoir de signature, le cas échéant ; • L'absence du statut juridique ; • L'absence du Régistre de Commerce ; • L'absence de l'attestation de non-redevance délivrée par l'administration fiscale ; • L'absence de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur, acquitté à la main, assorti du récépissé de consignation (CDEC) (suivant modèle joint) d'un montant trois millions trois cent quatre-vingt mille (3 380 000) francs CFA et d'une durée de validité de trente (30) jours, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. • L'absence de la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA payable au Trésor Public; • L'absence de l'Attestation de Non Exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; • L'absence de l'attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestationUne attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger ; • L'absence de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; • L'absence de l'attestation de catégorisation, le cas échéant ; • L'absence de l'attestation de Conformité Fiscale timbrée et signée ; • L'absence de l'immatriculation timbrée. <p>[L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres].</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
29	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après par le soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel].</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.] <p>Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ absence ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur à la main assorti au récépissé de consignation de la caution de soumission délivré par la CDEC ; ▪ note technique inférieure à 80% de oui ; ▪ non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; ▪ non-respect du format de fichier des offres ; ▪ Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS ; ▪ fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ▪ absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; ▪ omission d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; ▪ absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; ▪ absence de la charte d'intégrité datée et signée ; ▪ absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; <p>la non acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé ») par le soumissionnaire</p> <p>➤ Les critères essentiels</p> <p>L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de l'Offre - références de l'entreprise ; - matériel de chantier à mobiliser ; - personnel d'encadrement de l'entreprise ; - capacité financière $\geq 33\,800\,000$ F CFA - méthodologie plus visite des sites. <p>NB : - [Indiquer les principaux critères de qualification qui montrent que le soumissionnaire dispose des capacités techniques et des ressources requises pour mener à bien l'exécution du marché.]</p> <p>[Le système de notation des offres par attribution des points est proscrit au profit du mode binaire (oui ou non)].</p> <p>NB : les soumissions par voie électronique seront évaluées après téléchargement dans les</p>



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO					
	mêmes conditions que les offres physiques.					
Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres						
▪ Critères éliminatoires						
Les critères éliminatoires évalués en fonction des sous critères ci-après :						
[à préciser formellement pour chaque critère, les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés]						
N°	Rubrique		Oui/Non			
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif						
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. NB : Une caution de soumission timbrée et non acquittée à la main au tarif en vigueur sera déclarée irrecevable.		Oui/Non			
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission),		Oui/Non			
3	Raport de visite de chantier		Oui/Non			
4	Attestation de visite de chantier		Oui/Non			
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique						
5	[à préciser validation de x.....sous critères pour obtenir un oui Manuel/Equipement/Matériel n°1 Spécifications techniques majeures où [Caractéristiques obligatoires] Obtenir au moins 80% de oui		Oui/Non			
	Caractéristique n°1	Oui/Non				

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
		Caractéristique n°2	Oui/Non
	Manuel/Equipement/Matériel n°2 Spécifications techniques majeures <i>[Caractéristiques obligatoires]</i> <i>[à préciser validation de x.....sous critères pour obtenir un oui]</i>		
		Caractéristique n°1	Oui/Non
		Caractéristique n°2	Oui/Non
6	Absence de la charte d'intégrité datée et signée		
7	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales		
8	Attestation de non abandon		
9	Attestation de visite de site		
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière			
10	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière		
IV- Critères éliminatoires d'ordre général			
10	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »		
11	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »		
12	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces		
13	Non-respect d'au moins 80% critères essentiels renvoyant au seuil de qualification des offres techniques sur 100% renvoyant au nombre total de critères essentiels ;		
14	Non-respect du format de fichiers des offres soumises en		

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
		ligne ;	
15	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années		Oui/Non
16	non-respect du format de fichier des offres		Oui/Non

▪ Critères essentiels

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :

- > Les critères et sous-critères essentiels détaillés,
- > les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés

- la présentation de l'offre ;

(Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaire de couleur, pagination...)

[validation de 04 sous critères par critère pour obtenir un oui]

N°	Critères et sous critères de notation (*)	notation binaire (Oui /non)
1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OFFRE	Le critère est validé si 4/4 sous critères sont validés
1.1	Pièces classées dans l'ordre annoncé par le RPAO	Oui/Non
1.2	Pagination	Oui/Non
1.3	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui/Non
1.4	Photocopies des pièces lisibles	Oui/Non

- Expérience

- Expérience générale en travaux

Expérience dans les marchés de travaux d'au moins 03 marchés exécutés dans le domaine de construction ou de réhabilitation des réseaux électriques au cours des *trois* dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

- 1ères et dernières pages des marchés cumulés [Oui/Non]
- PV de réception provisoire/définitive des travaux [Oui/Non]
- Montant TTC du contrat supérieur ou égal à 50 000 000 Fcfa [Oui/Non]

N.B : Un Oui pour l'Expérience générale si les 2/3 des sous-critères sont respectés

2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES	
2.	Expérience spécifique en travaux similaires	Le critère est validé si 2/3 sous critères sont validés

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO				
	1	Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'entrepreneur, ou sous-traitant au moins trois (03) marchés similaires au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimale de : 50 000 000 Fcfa. Le soumissionnaire devra avoir un montant supérieur ou égale à celui indiqué.	Expérience spécifique e 1	Oui/N on	
			Expérience spécifique e 2	Oui/N on	
			Expérience spécifique e 3	Oui/N on	

• Personnel ;

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :

N °	Nom(s) et prénom (s)	Qualification minimale (Diplôme proposé)	Année d'Expérience Générale dans les projets d'électrification	Expérience Spécifique dans les projets d'électrification en tant que « Fonction proposée »	Poste ou fonction
1					
2					
3					
4					
5					
6					

[validation de trois (03) sous critères par critère pour obtenir un oui si diplôme validé]

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration ne sera considéré dans l'évaluation.

	01 Conducteur de travaux :			01 x OUI/NON
Diplôme : Ingénieur des Travaux	≥ BAC + 3 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique, Génie électrique ou équivalent		OUI/NON	01 OUI pour la personnel remplissant tous les critères
Expérience générale : dans la conduite des travaux	Avoir au moins 5 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et électrification rurale		OUI/NON	
Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que conducteur des travaux		OUI/NON	
01 Chef de Chantier				01 x OUI/NON
Diplômes :	≥ BAC + 2 en Électricité, ou en	OUI/NON		01 QUI

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO				
Technicien Supérieur	Électromécanique, électrotechnique ou équivalent				pour le personnel remplissant tous les critères
Expérience générale : en tant que technicien	Avoir au moins 3 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.	OUI/NON			
Expérience spécifique : en tant que technicien dans les travaux similaires	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que technicien	OUI/NON			
02 Électriciens monteur				02 x OUI/NON	
Diplôme : Électricien Monteur	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification	OUI/NON			01 OUI par personnel remplissant tous les critères
Expérience générale : en tant que monteur	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.	OUI/NON			
Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant qu'électricien Monteur	OUI/NON			

En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.

- Matériels

Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après:

3.2.1 Matériels roulants				
Pick-up de (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 01	OUI/NON	OUI/NON 01 oui pour le pick-up validé	
Camion grue (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 01	OUI/NON	OUI/NON 01 oui pour le camion validé	
3.2.2 Matériels de sécurité				OUI/NON
Harnais de sécurité	Nombre ≥ 02	OUI/NON		Remplir toutes les conditions pour avoir 01 OUI
Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 05	OUI/NON		
Gants de sécurité	Nombre ≥ 05	OUI/NON		
Casques de sécurité	Nombre ≥ 05	OUI/NON		
Tenues de travail	Nombre ≥ 08	OUI/NON		
Cônes de balisage	Nombre ≥ 10	OUI/NON		
3.2.3 Matériels de mesures électriques				OUI/NON

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>banque agréée,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les chiffres d'affaires annuels, selon le bilan ou la déclaration statistique et fiscale. [à préciser validation de 80% sous critères pour obtenir un oui] <p>(5) [La période spécifiée est généralement de 3 ans ; elle peut être augmentée à un maximum de 5 ans. Les renseignements financiers fournis par un candidat devraient faire l'objet d'un examen attentif pour faire l'objet d'un jugement informé. Tout renseignement de caractère anormal, qui pourrait conduire à des difficultés d'ordre financier durant l'exécution du Marché, devrait amener le président de la commission concernée à prendre l'avis d'un expert financier au moment de l'évaluation des offres.]</p> <p>Pour les entreprises naissantes, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le montant inscrit (capacité financière) ne doit normalement pas être inférieur à 30% du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché des Travaux proposé (sur la base d'une projection en mensualités identiques du coût estimé par le Maître d'Ouvrage, y compris les imprévus, pour la durée du marché). 2. La période est normalement de trois ans. 3. En cas de groupement, on pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et que le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé. 5. Le montant du chiffre d'affaires ne saurait être fixé à un niveau trop élevé de nature à empêcher les entreprises qui disposent des capacités techniques et financières requises de répondre aux critères de qualifications.] <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Les preuves d'acceptations des conditions du marché</u> <p>Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) [Oui/Non]; > Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) [Oui/Non]. <p><i>En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-</i></p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<i>conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces</i>
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA
32.2.(b)	Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini comme suit : RAS
32.2.(e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : RAS
32.2(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : RAS
33.1.	Les soumissionnaires nationaux ne bénéficient pas d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation.
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
34.2	La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d'Ouvrage tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot:
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	<p style="text-align: center;">Principes Ethiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <p>(i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et</p> <p>(ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.</p> <p>(iii) se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Mancœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.</p>



**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet, l'exécution des Travaux d'Extension des réseaux électriques MT&BT pour le Bassin de pêche de MAGA dans l'arrondissement de Maga, département du Mayo Danay, Région de l'Extrême- Nord ; mise en œuvre du Plan Intégré D'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH).

Article 2: Procédure de passation du Marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert N°

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Eau et de l'Energie : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- Le Chef de service du marché est le Directeur de l'Électricité: Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.
- L'Ingénieur du marché est : le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Mayo Danay: il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.

Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est à déterminer, il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Ministre de l'Eau et de l'Energie ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Ministre de l'Eau et de l'Energie;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le payeur spécialisé auprès du MINEE/MINPMEESA;



- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : la Direction de l'Électricité, 5^{ème} étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°05T06, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13.

Article 4: Langue, lois et règlements applicables

44.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
9. La charte d'intégrité ;
10. La déclaration d'engagement social et environnemental ;
11. Tout autre document utile.

Article 7: Textes généraux applicables

Hormis ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Marché, l'entrepreneur reste soumis aux Textes Généraux ci-après :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. la loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
7. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
8. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
9. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
10. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
11. La loi N°2024/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025.
12. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
13. Le Décret n°93/571/PM du 15 Juillet 1993 fixant les modalités d'établissement et visas de certains contrat de travail ;
14. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
15. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
16. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
17. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
18. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
19. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
20. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
21. L'Arrêté n° 070/MINEP du 20 Avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
22. Arrêté conjointe N°000001/AC/MINMAP/MINTP du 30 novembre 2021 fixant les modalités de délivrance du certificat de conformité géotechnique des études et travaux d'infrastructure ;
23. La circulaire N°001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics

24. L'Instruction n°24/0000133//MINFI/SG/DGTCFM/CLC/ du 08 fevrier 2024 Portant Nomenclature des pieces justificatives des opérations budgétaires et comptables de l'ETAT.
25. Les textes régissant les autres corps de métier ;
26. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
27. Les normes en vigueur.

Article 8 : Communication

7.1 Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]

Madame/Monsieur le : [A préciser]

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le : le Ministre de l'Eau et de l'Energie

- 70 Yaoundé
- Téléphone : _____
- Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'œuvre.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des prestations

La consistance des travaux du présent marché concerne :

- Travaux préparatoire et Installation de chantier ;
- Construction d'une ligne MT triphasée en cable Almélec 3x54 mm² sur 5 km ;
- Fourniture et pose d'un (01) IACMs ;
- Fourniture et pose d'un Transformateur 160 kVA ;
- Construction d'un réseau BT triphasée par Câble 3x70mm²+2EP+NP, Sur 1 km ;
- F et P lampadaire à ampoule LED pour éclairage du débarcadère ;
- Pose des branchements et abonnements témoins ;
- Essai et mise en service de l'Ouvrage
- Prestations diverses.

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de cinq cinq (05) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

10.3 Marché à tranche conditionnelle : écrire normalement et puis mettre NAP

Article 11- Obligations du Maître d’Ouvrage

11.1. Le Maître d’ouvrage est responsable de l’acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l’utilisation et de l’accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d’Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d’ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d’ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d’Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d’Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'**ordre de service de démarrage des travaux**. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d’œuvre.

12.2. Les ordres de services ayant une incidence financière ou susceptible de modifier les délais seront signés par Maître d’Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur de Marché ;

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifié au Cocontractant par l'ingénieur du Marché avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d’œuvre.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché à tranches conditionnelles : citer ladite tranche et puis mettre NAP

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle : citer ladite tranche et puis mettre NAP

Article 13- Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

À ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant s'interdisent pendant la durée du marché, et son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

14.1. Définir avant de mettre NAP.

14.2. NAP

14.3. NAP.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet :[indiquer le nom].....

Conducteur des travaux :[indiquer le nom].....

Chef de Chantier : [indiquer le nom]
Autres personnels clés : [indiquer les noms]

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises l'agrément écrit à l'Ingénieur de Marché dans les cinq (05) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. L'ingénieur du Marché disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

a) Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur de Marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance

Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou l'Ingénieur de Marché alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou

faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur de Marché n'atténuerait en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur de Marché, un projet d'exécution en six (06) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur de Marché.

Article 18- Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A préciser selon la liste ci-après*):

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant ;
- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant ;
- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître

d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de (05) jours.

- 20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : NA
- 20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : NA
- 20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : NA

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties ratées ou annulées sont signalées en marge pour validation qui y est consigné chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Ces réunions se tiendront de manière hebdomadaire.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs est interdit

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif ;

4. Copie assurance. ;
5. Dossier de recollement ;
6. Projet d'exécution.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations :

a) La commission de réception, procède aux vérifications en qualité et en quantités, des équipements qui devront être utilisés dans le cadre dudit Marché inclus, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) La commission de réception technique ou l'Agent Eneo territorialement compétent commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès -verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard dix (10) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procèdera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ; le Co-contractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art, de même que les coordonnées géographiques de chacun des ouvrages construits en fichier numérique modifiable sur 2 clefs USB de 8 Go minimum.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : Ingénieur du Marché ;
- **Membres** :
 - ✓ Le Chef de Service du Marché ou son représentant, Membre ;
 - ✓ Le Maître d'œuvre, Rapporteur ;
 - ✓ Le Chef de Service des Marchés publics au MINEE, Membre ;
 - ✓ Le Représentant d'ENEO territorialement compétent ;
 - ✓ Le comptable Matière du Cabinet/ MINEE, Membre ;
 - ✓ Le Délégué Département du MINEPIA territorialement compétent, membre.
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

N.B : Le Point Focal MINEE sera invité lors de la convocation de la Commission de réception par le Maître d'Ouvrage.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix

(10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolelement.

25.1. Le dossier de recollement.

25.2. Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents :

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de **12 mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de *quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. L'ingénieur du Marché sera membre de la commission s'il est disponible.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres)
_____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger] ;

- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque_____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque_____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier *paiement*.
- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d’ouvrage, et devra suivre l’un des modèles fournis dans le Dossier d’appel d’offres, comme indiqué par le Maître d’ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d’ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l’article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d’Ouvrage dans un délai d’un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque

banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Le maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de 20% du montant TTC du marché sur simple demande du Cocontractant, par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur

Le remboursement se fera suivant les dispositions prévues par le CCAG. Cette Avance de démarrage est cautionnée à 100% du montant TTC par un établissement financier de premier ordre installée au Cameroun.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix : Les prix ne sont pas actualisables.

Article 33 Formules de révision des prix

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant.

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage maximum de 20% du montant TTC du marché.

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : au prorata de chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et Maître d'Ouvrage le cas échéant, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires/mensuels

- Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : [A préciser comprise entre un (01) et trois (3) mois].
- L'Ingénieur de Marché dispose d'un délai de : [A préciser (un délai de zéro (0) à sept (7) jours ouvrables maxi)] pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.
- Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : [A préciser, (de zéro (0) à vingt-un (21) jours ouvrables maxi] pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.
- Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.
- Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :
 - 97,8% HTVA versé directement au compte de l'entrepreneur soumis au régime du réel ;
 - 94,5% HTVA versé directement au compte de l'entrepreneur soumis au régime simplifié ;
 - 19,25% HTVA versé au Trésor Public au titre de la TVA ;
 - 2,2% HTVA versé au Trésor Public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur en régime réel et ;
 - 5,5% HTVA en régime simplifié.

38.3. Décompte final

Le cocontractant de l'administration dispose d'un délai d'un mois pour transmettre le projet à l'ingénieur de Marché, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par l'ingénieur de Marché et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service de Marché dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur de Marché.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. L'Ingénieur de Marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Le solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose de quinze (15) pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP avant sa signature par le Maître d'Ouvrage. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$$L = M \times (n/360) \times (i) \text{ dans laquelle :}$$

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard : Préciser les pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Dans tous les cas le montant total des pénalités ne doit pas dépasser 10% du montant HT du Marché

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive des assurances (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (montant ou modalités à définir) ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement solidaire, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi N°2023/019 du 19 Décembre 2023 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incomtant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44- Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- h) Mancœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 : Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [selon les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d’Ouvrage d’apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- Vent : 40 mètres par seconde;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d’Ouvrage. La reproduction de Quinze (15) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d’Ouvrage.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d’Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

**PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

I. CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLAN INTEGRÉ D'IMPORT SUBSTITUTION AGROPASTORAL ET HALIEUTIQUE (PIISAH) 2024-2026, le Ministère de l'Eau et de l'Energie va mener un certain nombre d'activité pour l'approvisionnement en eau et en énergie électrique des sites et bassins identifiés pour la mise en œuvre dudit plan. Pour ce qui concerne le volet électricité, il s'agira principalement de mener les activités liées à la maturation des études pour le Raccordement électrique des sites pilotes de la plaine Centrale dans les départements du Djérem et Mbéré dans la région de l'Adamaoua, ainsi que les travaux d' Approvisionnements en énergie électrique sept (07) bassins de pêche, répartis sur l'entendu du territoire national.

II. OBJECTIF DU PROJET:

- Réaliser les Etudes techniques (APS, APD) pour raccorder les sites pilotes de la plaine Centrale en énergie électrique : Tibati, Ngat-Kandjé, Dir 1 et Dir 2 ;
- Approvisionner en énergie électrique sept (07) bassins de pêche, répartis sur l'entendu du territoire national notamment LAMOUDAN, MBAKAOU, BETARE -OYA, MAGA, IDENAO, MAGBA-MAPPE et OUAMI.
- Améliorer et Accroître la couverture en électricité et le taux d'accès des ménages et des PME à l'énergie électrique des villages traversés par le projet.

III. OBJECTIFS SPECIFIQUES:

Il s'agit spécifiquement de :

- réalisation des études techniques d'avant-projet sommaire (APS), d'avant-projet détaillé(APD) pour le raccordement électriques des sites pilotes de la plaine centrale ;
- Réaliser les travaux de raccordement électriques des bassins de pêche de MBAKAOU, BETARE -OYA, MAGA, IDENAO, MAGBA-MAPPE, OUAMI.
- recrutement d'un bureau d'étude technique (BET) devant assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de raccordement électriques des bassins de pêche Lamoudan.

IV. CONSISTANCE DES TRAVAUX A EFFECTUER

Le présent projet concerne l'exécution des Travaux d'Extension des réseaux électriques MT&BT vers le le Bassin de pêche de de MAGA dans l'arrondissement de Maga, département du Mayo Danay, Région de l'Extrême- Nord: mise en œuvre du Plan Intégré D'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH).

la consistance des travaux se decline comme suit :

- Travaux préparatoire et Installation de chantier ;
- Construction d'une ligne MT triphasée en cable Almélec 3x54 mm² sur 5 km ;
- Fourniture et pose d un (01) IACMs ;

- Fourniture et pose d'un Transformateur 160 kVA ;
- Construction d'un réseau BT triphasée par Câble 3x70mm²+2EP+NP, Sur 1 km ;
- F et P lampadaire à ampoule LED pour éclairage du débarcadère ;
- Pose des branchements et abonnements témoins ;
- Essai et mise en service de l'Ouvrage
- Prestations diverses.

V. DESCRIPTION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

La présente partie, précise les Exigences Normatives à appliquer dans le cadre de l'exécution des prestations (études d'Ingénierie-Approvisionnement- et Construction) objet du projet d'Extension des réseaux électriques MT&BT pour le Bassin de pêche de MAGA dans l'arrondissement de Maga, département du Mayo Danay, Région de l'Extrême- Nord : mise en œuvre du Plan Intégré D'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH).

A. Normes Applicables

Les Normes suivantes seront appliquées dans les Etudes, Conception, Foumitures, Travaux et Mise en Service des Ouvrages.

A.1 Supports béton et bois

Les supports de lignes devront être conformes aux normes camerounaises suscités.

- NC 2872 :2019 : Normes Camerounaise des supports pour lignes aériennes-poteaux en béton armé-spécification ;
- NC 2873 :2019 : Normes Camerounaise des supports pour lignes aériennes-poteaux bois.

A.2 Lignes aériennes MT et BT

- NF C 11-201 : Réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- Arrêté interministériel du 24 Mai 2006 ;
- CEI 60120 : Dimensions des assemblages à rotule et logement de rotule des éléments de chaînes d'isolateurs ;
- CEI 60137 : Traversées isolées pour tensions alternatives supérieures à 1 000 V ;
- CEI 60168 ou 60273 : Traversées isolées pour tensions alternatives supérieures à 1 000 V ;
- CEI 60233 : Hollowinsulator tests ;
- CEI 60575: Thermal Mechanical test on string insulator;

A.3 Postes MT et MT/BT

- CEI 529 : Degrés de protection procurés par les enveloppes (code IP) ;
- CEI 695 : Essais relatifs du feu ;
- CEI 1000: Compatibilité électromagnétique (CEM);
- CEI 1330 : Postes préfabriqués haute tension/basse tension ;
- CEI 694 : Clauses communes pour les appareillages haute tension ;
- CEI 76 : Transformateur de puissance de type immergé ;
- CEI 439-1 : Ensemble d'appareillage basse tension ;
- CEI 298 : Appareillages de puissance sous enveloppe métallique ;
- CEI 726 : Transformateurs de puissance de type sec ;
- Norme NFC 11-201 : Réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- Norme NFC 52 100 : Transformateurs de puissance ;
- Norme NFC 52 112-1 : Transformateur triphasé de distribution publique (U max : 24 kV) ;
- Norme NFC 52 112-3 : Transformateur triphasé de distribution publique (U max : 36 kV) ;

- Norme NFC 52 112-4 : Transformateur triphasé de distribution publique. Caractéristiques de puissance avec courants de charge non sinusoïdaux ;
- Transformateur de distribution publique selon spécifications HN 52 S 20 et HN 52 S 24.

B. CONDITIONS DE CALCUL DES LIGNES AERIENNES

i. Conditions climatiques

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

▪ Température moyenne	30° C
▪ Température minimale	10° C
▪ Température maximale	50° C
▪ Degré hygrométrique moyen	98% à 27° C
▪ Vitesse exceptionnelle des vents	180 km/h
▪ Vitesse normale du vent	5 à 25 km/h

HYPOTHESES DE CALCUL :

1. Hypotheses administrative (vent normal)

Température	+ 25 °C
Pression du vent sur:	
Conducteur	Pression validée : 570 Pa
Surfaces planes des supports	1200 Pa
Surfaces cylindriques des supports	475 Pa
Coefficients de sécurité:	
Conducteurs, isolateurs	Coefficient de sécurité : - à la limite élastique : 3 - à la rupture : 3
Support métalliques	Coefficient de sécurité : - à la limite élastique : 1,8 - à la rupture : 3
Supports en béton	Coefficient de sécurité : - à la limite élastique : 1,5 - à la rupture : 2,1
Armement métalliques (Nappes voûtes et herses d'ancrages)	Coefficient de sécurité : - à la limite élastique : 1,8 - à la rupture : 3
Coefficients de stabilité des massifs de fondation:	
Alignement et ancrage double	Valeurs arrêtées : - Nord, Extrême-Nord : 1,8
Arrêt et semi arrêt	- Adamaoua et grand-Sud : 1,5

2. Hypothèse Basse température

Température	10 °C
Pression du vent sur:	
Conducteur	180 Pa
Surfaces planes des supports	300 Pa
Surfaces cylindriques des supports	180 Pa
Coefficients de sécurité:	
Conducteurs, isolateurs	3

Support métalliques	1.8
Supports en béton	Coefficient de sécurité : - à la limite élastique : 1,1 - à la rupture : 2,1.
Armement	
Coefficients de stabilité des massifs de fondation:	
Alignement et ancrage double	Valeurs arrêtées :
Arrêt et semi arrêt	-Nord, Extrême-Nord : 1,8 -Adamaua et grand-Sud : 1,5

A.1.1.1 Hypothèse Vent extrême

Température	La valeur de la température à prendre en compte est de +25 °C
Pression du vent sur:	
Conducteur	820 Pa
Surfaces planes des supports	2050 Pa
Surfaces cylindriques des supports	530 Pa
Coefficients de sécurité:	
Conducteurs, isolateurs	Coefficient de sécurité : - à la limite élastique : 1,1
Support métalliques	Coefficient de sécurité : - à la limite élastique : 1,1
Supports en béton	Coefficient de sécurité : - à la limite élastique : 1,1
Armement métalliques (Nappes voûtes et herses d'ancrages)	Coefficient de sécurité : - à la limite élastique : 1,1
Coefficients de stabilité des massifs de fondation:	
Alignement et ancrage double	Valeur arrêtée : 1,1
Arrêt et semi arrêt	

A.1.1.2 Hypothèse Vibration des conducteurs

- Température 25° C
- Pression du vent sur :
 - Surface planes des supports 0 daN/m²
 - Surfaces cylindriques des supports 0 daN/m²
 - Conducteurs 0 daN/m²
- Coefficient de sécurité pour conducteurs = 18% Charge de rupture câble

A.1.1.3 Hypothèses de rupture d'un conducteur

Cette hypothèse définit pour tous les supports une résistance minimale à la torsion nécessaire pour résister à la rupture d'un conducteur ou d'un câble de garde ou d'un manchon de jonction ou d'ancrage.

Cette hypothèse consiste à appliquer à chaque point d'accrochage l'effort statique qui y apparaîtrait à + 25° C sous le vent de l'hypothèse Administrative ; dans le cas de la rupture dans une portée adjacente du câble qui y est fixé. Cette application est faite à chaque point d'accrochage le cas le plus défavorable étant seul retenu.

- Coefficient de sécurité pour
 - Conducteurs, isolateurs 2
 - Supports et armements 1,1
- Coefficient de stabilité des massifs des fondations 1,1

Remarque : Pour toutes les hypothèses ci-dessus spécifiées, les coefficients de sécurité sont définis pour :

- Les conducteurs : par rapport à la résistance de rupture à la traction
- Les isolateurs : par rapport à la résistance électro – mécanique
- Les supports : Par rapport à la charge de rupture
- Les massifs de fondation : Le coefficient de stabilité par rapport au renversement ou à l'arrachement, l'effort de compression en fond de fouille étant inférieur à la pression admissible spécifiée.

A.1.1.4 Portée moyenne

N° Ordre	Désignation	Portée Maximale (m)	Portée Moyenne (m)	Observations
1	Réseau HTA d'ossature en technique suspendue	130	110	Câble 93,3 ² et 148 ²
2	Réseau HTA de desserte en technique suspendue	130	110	Câble 54,6 ²
3	Réseau HTA de desserte en technique rigide	100	80	Câble 54,6 ²
4	Réseau mixte HTA/BT	50	40	
5	Réseau BT	50	40	Câble préassemblé 3x70 ² sur l'ossature et 3x35 ² ou 3x50 ² en dérivation
6	Branchemet			

A.1.1.5 Hauteurs minimale

Les hauteurs minimales des conducteurs à 75° C sans vent (*Habilage*) seront de :

- 6,2 m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privé
- 8,2 m au-dessus (*traversée*) des routes classées et des voies ferrées
- 9,1 m au-dessus des plus hautes eaux navigables
- 3,2 m au-dessus des plus hautes eaux non navigables
- 2,0 m au-dessus des lignes aériennes électriques, télécommunication et autres

A.1.1.6 Distances aux constructions

La distance minimale à respecter par les conducteurs est de 4 m à vérifier dans les conditions suivantes :

- 75° C sans vent
- 30° C avec un vent de 240 Pa

A.1.1.7 Distances à la masse

Les distances minimales entre conducteurs et la masse sont les suivantes :

- 0,20 m pour le réseau 15 kV et 0,30 m pour le réseau 30 kV à la Température moyenne de 30° C avec vent de 240 Pa
- 0,12m pour le réseau 15 kV 0,25 m pour le réseau 30 kV à l'Hypothèse administrative

A.1.1.8 Ecartement entre conducteurs

L'écartement entre conducteur sera vérifié par la formule ci-dessous pour les portées inférieures à 300 m

$$E = K1 \times K2 \times \sqrt{F + L} + 0.0025 \times \sqrt{3} \times U$$

Dans laquelle :

- E : Distance minimale entre conducteurs en mètre
- F : Flèche à 75° C sans vent de la portée considérée en mètre
- L : Longueur de la chaîne. L = 0 pour les isolateurs rigides et chaînes d'ancrage
- U : Tension de service en kV
- K1 : 0,8 dans le cas d'un armement nappe voûte 1,0 dans les autres
- K2 : Coefficient de 0,9 pour les conducteurs en Almélec, 0,8 pour les conducteurs en Alu-aciers et 0,75 pour les conducteurs en cuivre.
- L'écartement sera majoré de 20% dans une portée de transition entre deux armements de type différents.

A.1.1.9 Paramètre de réglage

Les paramètres de réglage seront définis en accord avec le Maître d'ouvrage

A.1.1.10 Dispositions particulières aux traversées et aux ancrages.

Ces dispositions portent sur le renforcement ou surdimensionnement des chaînes d'isolateurs par ajout d'un élément d'isolateur aux traversées importantes ou surplombs importants ainsi qu'aux ancrages de lignes.

A titre de sécurité, les supports encadrant des portées de traversées ou de surplomb des obstacles suivants, doivent être équipés de chaînes surdimensionnées.

Traversées :

- L'écartement sera majoré de 20% dans une portée de transition entre deux D'autoroutes
- Des routes importantes indiquées sur la carte des routes à gros trafic ou d'autres routes rurales à gros trafic

Surplombs :

- Des maisons, des usines et en règle générale de tous les bâtiments
- Des zones de rassemblement de foules (emplacement des marchés, terrains de fêtes)

A.1.2 Ligne Basse Tension

Les lignes Basse Tension auront une tension de service de 410 V et les conducteurs utilisés seront le câble pré assemblé 3 x 70 mm² avec deux conducteurs d'éclairage publics et torsadée 4 x 25 mm²

A.1.2.1 –Portée moyenne

La portée moyenne de distribution sera de 40 m

A.1.2.2 Hauteurs minimales

Les hauteurs minimales des conducteurs à 75° C sans vent (*Habilage*) seront de :

- 5,2 m au dessus du sol long des voies publiques et en terrain privé ;
- 6,2 m au dessus (*traversée*) des routes classées et des voies ferrées ;
- 2,0 m au dessus des lignes aériennes électriques, télécommunication et autres.

A.1.2.3 Paramètre de réglage

Les paramètres de réglage seront définis en accord avec le Maître d'ouvrage



A.1.3 Ligne Mixte

La distance verticale entre le conducteur moyenne tension le plus bas et le conducteur basse tension le plus haut aura une valeur minimale de 2 m.

La longueur des portées est limitée par les valeurs fixées pour les lignes basse tension à savoir 40 m.

Il est prévu entre la BT et la MT un dispositif avertisseur peint en rouge situé à 1 m de la MT.

A.1.4 Ligne électriques aériennes et lignes de télécommunication sur supports communs.

Dans certains cas les câbles de télécommunication pourront être posé sur les supports des lignes électriques ; à cet effet :

- La flèche à 30° C sans vent des câbles de télécommunication sera au plus égale à celle des conducteurs électriques avoisinants ;
- La distance minimale à respecter entre le câble pilote et :
 - ✓ Le câble torsadé BT est de 0,5 m
 - ✓ Le câble MT 15 ou 30 kV est de 2 m

C. ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Une notice d'impact environnemental du projet sera réalisée par l'Entrepreneur en rapport avec les Exigences de la réglementation nationale.

D. ETUDES ELECTRIQUES D'EXÉCUTION;

le Bassin de pêche de de MAGA dans l'arrondissement de Maga, département du Mayo Danay, Région de l'Extrême- Nord sera électrifié a partir du départ MT qui prend sa source au poste de Maroua. Dans le cadre de ce marché, il est attendu de l'Entrepreneur qu'il procède aux vérifications des études électriques pour la confirmation de la solution adoptée par le Maître d'Ouvrage.

A ce titre il devra procéder à la vérification des études et à l'optimisation de la solution de bouclage ainsi qu'à son intégration au réseau existant.

A4- Simulations et Analyses Electriques pour la définition de la solution de Bouclage et les caractéristiques des différents ouvrages

Etude d'Optimisation :

Dans le cadre de l'étude d'optimisation l'Entrepreneur produira,

- Schéma de raccordement optimal ;
- Architecture des postes HTA (source, et Bouclage, et autres, etc.) ;
- Les caractéristiques de la ligne (section et configuration des conducteurs) ;
- L'architecture du réseau de desserte,

A5 Etudes d'Intégration;

- Plan de protections et d'exploitations du côté du poste source de Mbalmayo et du poste de livraison MT/MT ;
- Régime de neutre ;



- Schéma de liaisons à la terre ;

Délai Approbation des Etudes :

Les études d'exécution seront soumises au Maître d'Ouvrage pour approbation. Le Maître de l'Ouvrage disposera d'un délai de deux semaines à compter de la date de dépôt du dossier pour approuver le dossier d'études d'exécution. Le dossier sera transmis sous format soft (03 clé USB) et hard (06 copies).

A7- Ligne d'Ossature et réseaux de desserte

Les études d'exécution à réaliser par l'Entrepreneur consisteront sans être limitatives à :

- La Proposition du tracé de la ligne d'Ossature et des dessertes sur levée planimétrique (coordonnées des sommets, vue en plan,) ;
- La Réalisation des levés topographiques ;
- La Définition de la famille et le type des supports à utiliser ;
- La définition du matériels électriques (conducteurs, isolateurs etc...) ;
- Notes de Calculs électriques et mécaniques des différents ouvrages ;
- Carnet de piquetage ;
- Plan de distribution de la ligne (emplacement des supports, numéro, effort, hauteur, caractéristique armements, nombre et type isolateurs...) ;
- La définition des Spécifications Techniques des matériels et équipements à utiliser pour la construction de la ligne ;
- La Réalisation des essais géotechniques en vue de la caractérisation des sols (une attention particulière sera accordée au zone marécageuse) ;
- Proposition des types de fondations par type de sols ;

DESCRIPTION DETAILLE DES ETUDES LIGNES ET POSTES

Etude du Tracé de la ligne

Les études du tracé, seront faites après une reconnaissance du site par l'Entrepreneur, le tracé proposé sera matérialisé sur un logiciel GIS et Google Earth, les coordonnées des sommets seront déterminées et soumis à l'approbation du Maître de l'Ouvrage.

Levés topographiques

❖ Balisage définitif

Le tracé devra passer par les points jalonnés du balisage préalable accepté par le Maître d'Ouvrage.

L'implantation du tracé se fera à l'aide de piquets de station numérotés et centrés dont le nombre sera d'au moins 10 au kilomètre. Ces piquets dont la tête sera peinte en rouge, seront solidement implantés de façon à éviter leur disparition ou leur enlèvement.

Le repérage des points d'angle sera effectué au moyen de bornes en béton. Le repérage des alignements sera matérialisé en plus des piquets par des bornes à raison d'un minimum de 3 par kilomètre et obligatoirement à chaque traversée de route.

Les bornes repérées seront réparties d'une façon telle que de chacune d'elles, il soit possible d'apercevoir un jalon planté sur le repère suivant. Les repères seront reportés sur des croquis.

L'écart en alignement, c'est-à-dire la distance entre les piquets et l'alignement réel, devra être inférieur en centimètres à :

- ((D/500) + 5)



(D étant la distance exprimée en mètres du piquet considéré à l'angle le plus proche du balisage projeté).

❖ Profil en long de la ligne

Le relevé du profil en long doit être fait avec la plus grande précision.

Dans les zones accidentées, il faudra multiplier les points de repères de manières à bien matérialiser les changements de profil.

Chaque fois que cela sera possible, les cheminements seront rattachés aux points du niveling général.

Les écarts de fermeture en altitude seront répartis proportionnellement aux sommes arithmétiques des différences de niveau successives s'il s'agit de niveling par les pentes et proportionnellement au nombre des altitudes à corriger s'il s'agit de niveling direct. Les résultats de ces calculs seront communiqués au Maître de l'Ouvrage.

Ces documents seront remis au fur et à mesure de l'avancement des relevés.

Les profils en long seront représentés à l'échelle 1/2500ème pour les longueurs et 1/500ème pour les hauteurs. Les dessins seront exécutés avec la plus grande exactitude.

Les décrochements et recouvrements convenables seront prévus de façon à ne pas gêner la répartition des supports.

Les profils en long comporteront les renseignements suivants :

- Les angles de la ligne ;
- Les lignes électriques et de télécommunications traversées ;
- L'emplacement des routes et chemins ;
- Les chemins classés, le pont kilométrique exact, l'angle de traversée et la désignation administrative. ;
- Les chemins non classés avec leur désignation (chemin d'exploitation, pistes, etc...) ;

Pour les lignes électriques traversées, il sera indiqué :

- La tension, le nombre de fils, l'emplacement et la nature des supports encadrent les traversées,
- L'altitude du fil supérieur et inférieur, ainsi que la côte d'altitude du sol, au point de croisement (intersection des axes des lignes).

Pour les cours d'eau, il sera indiqué la cote des plus hautes eaux ainsi que la hauteur minimale à respecter sous les conducteurs.

L'Entrepreneur devra relever les obstacles situés à 20 m de part et d'autre de l'axe du tracé, avec leur altitude ; il devra indiquer en outre des zones à éviter pour l'implantation des supports (terrain marécageux ou inconsistant, éboulis, zones inondables, etc...)

❖ Contre-profil

Indépendamment du profil en long levé suivant l'axe de la ligne, l'Entrepreneur indiquera pour les terrains présentant une pente en travers, des contre-profil relevés parallèlement à cet axe, dans les conditions suivantes les points levés sur ces contre-profil seront reportés sur la bande planimétrique avec leur altitude).

❖ Planimétrie du tracé de la ligne

Sous le profil en long sera figuré le levé planimétrique, à l'échelle 1/2500 du terrain traversé. En outre, seront reportés les obstacles situés aux abords de la ligne.

❖ Etablissement du plan au 1/20 000.

L'Entrepreneur établira un plan au 1/20 000^e.

Sur ce plan qui devra être remis en même temps que les profils correspondants, figureront en particulier, et au moyen des couleurs conventionnelles :

- Le tracé des lignes, en couleur rouge
- Le tracé des lignes électriques traversées ou empruntant le même trajet, en couleur brun.
- Le tracé des lignes de télécommunications traversées ou parallèles en couleur verte
- L'emplacement des postes d'extrémités
- Le repérage des pylônes spéciaux, d'angles et d'arrêt avec indication de leur numéro
- Les pistes d'exploitation existantes ou à créer
- Les routes traversées, les propriétés, etc...

❖ Etude des traversées spéciales

L'Entrepreneur établira:

- La nomenclature, d'après le profil en long définitif, des traversées fluviales, des voies publiques, des agglomérations, des lignes d'énergie, des lignes de télécommunications éventuelles ;
- Le relevé des lignes de télécommunication parallèles à la ligne MT avec indication des longueurs, nom et adresse des propriétaires ou concessionnaires, nombre des supports implantés et indication des surplombs.

❖ Essais Géotechniques

L'entrepreneur procédera aux essais de sol sur le tracé de la ligne, les essais concerteront :

- Les essais au pénétromètre ;
- Les essais au pressiomètre ;
- Les essais de laboratoire.

A9. FOURNITURE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS POUR LE PROJET.

Les matériels à fournir par l'Entrepreneur dans le cadre du projet sans être limitatif concernent :

A14- Pour les réseaux de desserte MT /BT

- Les supports en béton armé prismatiques ;
- Les armements nappes voûtes et herses d'ancrage ;
- Les pinces de suspension et d'ancrage BT,
- Les tableaux TUR ;
- Les isolateurs rigides ;
- Les chaînes d'ancrage et de suspension ;
- Les Disjoncteurs haut de poteaux ;
- Le transformateur MT/BT ;
- Les conducteurs pour lignes MT ;
- Les conducteurs pour lignes BT ;
- Les câbles de mise à la terre ;
- Les parafoudres moyenne tension ;
- Les coupes circuits ;
- Les IACM ;

NB: le cocontractant devra fournir l'ensemble du matériel pour la construction et la mise en service de l'ouvrage commandé.

A15- Spécifications Techniques du Matériel

▪ Poteaux Béton Armé Prismatiques

Les supports en béton devront être conformes à la norme camerounaise NC 2872/2019 en béton armé. Les poteaux devront être fabriqués au Cameroun.

- Coefficient de sécurité à la limite élastique : 1,5
- Coefficient de sécurité à la rupture : 2,1

Type de poteaux	Description	Design load (daN)	Hauteur d'enca斯特ment (m)	Masse(kg)	Base A(m)	Base B(m)	Sommet a(m)	Sommet b(m)
PBA10	Poteau de 11 m utilisé en MT	300	1,4	960	0,2300	0,3200	0,1500	0,2000
		500		1735	0,2800	0,4800	0,1900	0,2800
		800		1985	0,3200	0,5000	0,2100	0,3200
		1000						
		1250						
		1500						
PBA11	Poteau de 11 m utilisé en MT	300	1,6	1290	0,2500	0,3400	0,1500	0,2000
		500		2370	0,3000	0,5300	0,1900	0,2800
		800		2874	0,3500	0,5400	0,2100	0,3200
		1000						
		1250						
		1500						
PBA12	Poteau de 12 m utilisé en	300	1,7	1501	0,2600	0,3600	0,1500	0,2000
		500						

	MT	800	2711	0,3100	0,5500	0,1900	0,2800
		1000					
		1250					
		1500					
PBA 13	Poteau de 13 m utilisé en MT	300	3274	0,3600	0,5600	0,2100	0,3200
		500					
		800	1700	0,2700	0,3700	0,1500	0,2000
		1000	3114	0,3200	0,5800	0,1900	0,2800
		1250					
		1500	3701	0,3700	0,5800	0,2100	0,3200
PBA 14	Poteau de 14 m utilisé en MT	800					
		1000	3509	0,3300	0,6000	0,1900	0,2800
		1250					
		1500	4230	0,3900	0,6000	0,2100	0,3200
PBA 15	Poteau de 15 m utilisé en MT	800					
		1000	3930	0,3400	0,6200	0,1900	0,2800
		1250					
		1500	4721	0,4000	0,6200	0,2100	0,3200

■ Cellules Préfabriquées

Tension de service	30 kV
Tension assignée niveau d'isolement	
Fréquence	36 kV
Courant assigné	50 Hz
Courant de courte durée admissible (kA 1s)	630 A
- pour les interrupteurs	
- pour les disjoncteurs	12,5 kA 16 kA
Niveau d'isolement	
50 Hz - 1mn	70 kV efficace à la masse et entre pôles
Tension d'essai aux chocs à la masse et entre pôles 1,2/50 micro seconde	195 kV crête
Pouvoir de coupure en 1 seconde	
- pour les interrupteurs arrivés câble MT	630A sous 36kV
- pour les protections transfo	16 kA sous 36kV
- pour les disjoncteurs	16 kA sous 36kV
Pouvoir de fermeture (crête)	
- pour les interrupteurs	31.5 kA
- pour disjoncteurs	40 kA
Raccordement cellules (arrivées, protection transfo, disjoncteur)	par le bas en câble 3x240 ²
Élément chauffant (50W)	oui
Motorisation	oui

■ Connecteurs de branchement simples ou multi dérivés

Ce sont des raccords à perforation d'isolant destinés au raccordement des branchements ou des dérivations en conducteurs isolés torsadés au réseau aérien en câble pré assemblé.

La section du câble principal peut aller de 50 à 150mm² et celle du câble dérivé de 6 à 95mm².

La perforation d'isolant sur le conducteur principal et sur le conducteur dérivé se fait simultanément grâce au serrage unique par une vis à tête fusible.

La structure de la denture devrait être lamellaire et non pointue

La vis de serrage qui est la seule partie métallique accessible devrait être hors tension

La tenue diélectrique dans l'eau devra être supérieur à 6kV.

▪ Disjoncteur Haut de Poteau

Les caractéristiques électriques sont les suivantes :

	Puissance du Disjoncteur	
	100kVA	160kVA
Tension assignée	440 V	440 V
Courant assigné	165 A	265 A
Pouvoir de coupure sous cos Y = 0.5	4000 A	6400 A
Pouvoir de fermeture	4000 A	6400 A
Courant de courte durée admissible	300 A/s	300 A/s
Nombres de pôles protégés	4	4
Nombre de départs	2	2
Nombre de directions	2	2
Capacité bornes de raccordement des départs	25-95 mm ²	25-95 mm ²
Capacité de raccordement borne d'entrée	50-150 mm ²	50-150 mm
Tenue diélectrique		
▪ Entre les pôles et la masse à 50Hz	10 kV	10 kV
▪ Entre les pôles et la masse en onde de choc	20 kV	20 kV
▪ Entre les pôles et sur la distance d'ouverture à 50 Hz	3 kV	3 kV

▪ Tableau BT pour Poste H61

Tableau basse tension de type extérieur, il est prévu pour remplacer le disjoncteur haut de poteau. Il s'agit d'un coffret étanche réalisé pour la quasi-totalité de ses pièces de polyester armé de fibre de verre comprenant :

- Une porte fusible tête de ligne réalisée par barrettes de 400A normalisé en cuivre argenté
- 02 départs de distribution publique protégés par les fusibles HPC de calibre 160 ou 200A
- Le raccordement du branchement d'éclairage public
- Les raccordements seront prévus pour des sections de 50 à 150mm² ALU

▪ Transformateurs triphasés

Les transformateurs triphasés HTA/BT de 50 à 630 kVA de puissance sont destinés à alimenter les réseaux de distribution publique.

Les données de construction sont les suivantes :

- Circuit constitué de tôle à cristaux orientés et enroulements en cuivre
- Appareil hermétique avec cuve protégée contre les fortes surpressions ;
- Isolation à huile minérale conforme à la norme NF-C27-101. Prévoir bouchon faisant office de remplissage et de vidange ;
- Identification : Plaque signalétique conforme à la norme HN-52S-20 : inscription de « AES SONEL », de la puissance et de la tension en lettres et chiffres de 100 mm de hauteur en peinture résistante appliquée au pochoir ;
- Appareil destinés à être utilisées en haut de poteau (Type H61) ou en cabine et pouvant être stockés à l'extérieur (Type H59) ;
- Enroulement primaires : les trois extrémités seront raccordées aux traversées HT montées sur le couvercle. Ces traversées sont de type embrochables pour les H59 et en porcelaine de type ouvert pour les H61 ;
- Enroulements secondaires : Les trois extrémités et le neutre seront raccordés sur les traversées passe-barres de 1 250 A montées sur le couvercle pour les H59 ou sur les traversées porcelaines de 250 A montées sur le côté de la cuve pour les H61 ;
- Connecteur de mise à la terre : deux prises de terres en cuivre monté sur la cuve ;
- Prévoir un dispositif d'accrochage pour les H61 ;
- Couleur : grise.

✓ Valeurs maximales des dimensions

	Longueur (mm)		Largeur (mm)		Hauteur (mm)	
	15 kV	30 kV	15 kV	30 kV	15 kV	30 kV
50	935	1025	730	680	1040	1240
100	1125	1290	730	810	1090	1340
160	1190	1290	780	840	1200	1435
250	1140	1450	810	850	1290	1400
400	1435	1650	850	950	1395	1595
630	1590	1820	930	1060	1465	1600

✓ Caractéristiques électriques des transformateurs

Caractéristiques	Transformateurs 15 kV	Transformateurs 30 kV
Tension primaire assignée	15 kV	30 kV
Puissance transfo en H59	250 -400 -630 kVA	250 -400 -630 kVA
Puissance transfo en H61	50 -100 -160 kVA	50 -100 -160 kVA
Fréquence	50 HZ	50 HZ
Couplage	Dyn11	Dyn11
Tension secondaire avide	410-237V	410-237V
Prise de réglage MT	± 2.5% 5%	± 2.5% 5%
Tension d'isolement MT	17.5 kV	36 kV
Tension d'isolement BT	1,1 kV	1,1 kV
Tension de tenue au choc de courte durée à 50HZ	38 kV efficace	70 kV efficace
Tension de tenue au choc de foudre	95 kV crête	170 kV crête
Tension de court-circuit	4%	4.5%
Refroidissement	ONAN	ONAN
Température fonctionnement	50 °C	50°C
Echauffement à capacité nominale	65°C	65°C

Les transformateurs de 50 kVA auront un couplage Yzn11.

✓ Pertes à vide et en charge

	Pertes en charge (W)		Pertes à vide (W)	
	15kV	30kV	15kV	30kV
50	1350	1450	145	230
100	2150	2350	210	380
160	2350	3350	460	520
250	3250	4250	650	780
400	4600	6200	930	1120
630	6500	8800	1300	1450

▪ Conducteurs pour réseau aériens MT

Ces sont les conducteurs nus en alliage d'aluminium Alméléc avec un sens de câblage à gauche de la couche extérieure. Ils seront livrés non graissés sur touret en bois traités.

✓ Caractéristiques

Désignation	Section en mm ²			
	34.4	54.6	93.3	148
Nombre de brins (mm)	7	7	19	19

Diamètre d'un brin (mm)	2,5	3,15	2,5	3,15
Diamètre extérieur (mm)	7,5	9,45	12,5	15,75
Masse linéique (kg/km)	94	149	257	407
Charge de rupture (daN)	1105	1755	3000	4765
Module d'élasticité (hbar)	6000	6000	5700	5700
Résistance linéique (ohm/km)	0,958	0,603	0,354	0,224
Intensité admissible (A)	140	190	270	365

▪ Conducteurs Pré assemblé pour réseau BT

Ce sont les conducteurs pré assemblés avec 3 conducteurs de phase en aluminium, un conducteur de neutre en almélec et deux conducteurs d'éclairage public en aluminium

✓ Caractéristiques

Désignation	Réseau BT triphasé Type 1	Réseau BT triphasé Type 1	Réseau BT monophasé
Section conducteur phase (mm ²)	70	50	25
Section conducteur neutre (mm ²)	54,6	54,6	54,6
Section conducteur EP (mm ²)	16	16	0
Isolation	PRC	PRC	PRC
Intensité admissible (A)	180	141	97

▪ Câble MT souterrain

Tension assignée	24KV		36 KV	
Tension de service	15KV	15KV	30 KV	30 KV
Section en mm ²	3 x 1x150 + 25	3 x1x 240 + 25	3 x 1x150 + 25	3 x1x 240 + 25
Nature âme rigide	Alu	Alu	Alu	Alu
Température mini :	90 °C	90 °C	90 °C	90 °C
En permanence	250 °C	250 °C	250 °C	250 °C
En court/circuit				
Diamètre maxi sur gaine par phase (D en mm)	33,4	38,3	44,9	48,4
Capacité de transit mini câble sous terre (en A)	325	428	335 par phase	440 Par phase
Rayon de courbure mini (en mm)	16xD	16xD	16xD	16xD
Poids total maximal(en Kg/Km)	3650	4890	5250	6630

▪ Câble BT souterrain

Le câble BT sera constitué de trois conducteurs de phase + un conducteur de neutre assemblé dans une gaine avec bourrage d'étanchéité Les caractéristiques sont les suivantes :

- Âme : aluminium, sectorale, câblée
- Écran : Acier doux galvanisé rubané
- Gaine extérieure: gaine en Polychlorure de vinyle de couleur noire
- Marquage et repérage des tensions, section et type de câble

Désignation	Caractéristiques
Section conducteur phase (mm ²)	150
Section conducteur neutre (mm ²)	70
Tension isolement (kV)	1,1
Capacité de transit câble enterré (A)	273
Capacité de transit câble à l'air libre (A)	285

▪ Isolateurs suspendus

Cette Spécification Technique concerne les éléments d'isolateurs suspendus en verre trempé pour les chaînes simples d'alignement et d'ancrage destinés à équiper les lignes aériennes MT de tension 15 ou 30 kV :

- La norme d'accrochage est de 11mm
- Diamètre de la jupe 175mm
- Pas de la jupe : 110mm
- Dispositif antiparasitage
- Dispositif anticorrosion

Isolateur conforme à la norme NF-C66-231

Référence : CT 175/40 type 1508B ou 1508 N, ou équivalents

Accessoires : Etrier, Oeillet à rotule, Ball socket, Pince d'ancrage ou de suspension.

▪ Isolateurs rigides

Cette Spécification Technique concerne les isolateurs rigides en verre trempé destinés à équiper les lignes aériennes MT de tension 15 ou 30 kV.

✓ Caractéristiques

Désignation	Types d'isolateurs		
	VHT 20	VHT 22T	HT 24B
Tension de service (kV)	15	15	30
Ligne de fuite (mm)	390	415	530
Tension de tenue à 50HZ sous pluie (kV)	55	66	72
Tension de tenue au choc de foudre (kV)	110	132	185
Douille scellée	25 x 45	25 x 45	25 x 45

Référence : VHT 20T, VHT 22T, HT 24B ou équivalent.

Accessoires

- Console de tête en acier galvanisé : Référence : YBV25-500 ;
- Tige renforcée en acier galvanisé : Référence : TR25-240-140
- Contre plaque de 100 en acier galvanisé : Référence : PS 100 ;
- Attaches spiralées.

Tableau BT

Les tableaux BT de Type Urbain Réduit sont destinés à équiper les postes urbains de distribution Ils sont de deux types et comportent :

▪ Un appareil de coupure : interrupteur cadenassable en position ouverte de 800 ou 1200 A respectivement pour TUR 4 ou 8 départs à équipés ;

- Un jeu de barres tétra polaires placés sur isolateur, destiné à recevoir les blocs départ ;
- Une barre liaison située entre les plages aval de l'interrupteur et le jeu de barre ;
- Un châssis métallique support qui permet la fixation murale ;
- Deux bases pré câblées pour le circuit d'éclairage du poste ;
- Un écran de protection qui dévie les chutes éventuelles d'objets en dehors du jeu de barre ;
- Deux écrans latéraux qui préservent des contacts accidentels ;
- Les blocs départs dont la protection est assurée par 3 fusibles de 400 A ;
- La tension de service est de 400V.

Le tableau devra être conforme à la norme HN-63S-61.

Référence : TR4-800 I ou TR8-1200 I ou équivalent

▪ IACM

La présente spécification concerne les interrupteurs aériens destinés à être installé à l'extérieur en haut de poteau pour sectionnement des réseaux de distribution. Ils doivent être livrés complets avec le système de commande manuel à savoir : la tringlerie et la poignée de manœuvre cadenassable. Entre autres dispositions constructives, l'appareil devra comporter :

plus accessoires pour installation sur poteau de 11 ou 12 m.

- Un dispositif de coupure en charge indéréglable ;
- Des isolateurs en verre trempé ;
- Un double pare-étincelles de fermeture par phase ;
- Des fouets de coupure échangeables.

Caractéristiques

Désignation	IACM 24kV	IACM 36kV
Tension assignée (kV)	24	36
Pouvoir de coupure principalement actif $\cos \phi = 0,7$ (A)	100-200	100
Valeur de crête du courant admissible (kA)	10	10
Courant assigné en service continu (A)	31,5, 100 et 200	31,5, 100 et 200
Tenue diélectrique à 50 Hz pendant 1mn		
À la masse (kV eff)	55	75
Entrée-sortie (kV eff)	75	100
Tenue diélectrique aux ondes de choc 1,2/50 micro sec		
À la masse (kV crête)	125	170
Entrée-sortie (kV crête)	145	195

Ils seront conformes à la norme NF-C64-140

Référence : IACM SS S362 : 24 kV/31,5 A, 24 kV / 200 A ou 36 kV/31,5 A ou équivalent

DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER.

VOLET LIGNE 30KV

- Dans le cadre de la construction de la ligne l'Entrepreneur aura à sa charge les travaux ci-dessous :
- Les abattages et élagages pour l'ouverture du couloir de la ligne ;
- Les abattages ou élagages, en vue de l'exécution des pistes d'accès aux couloirs de passage de lignes ;
- L'exécution des fouilles, y compris les travaux d'équipement, les plateformes et d'une façon générale tous terrassements pour l'implantation des supports béton ;
- L'implantation, le montage, le levage des supports béton, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres ;
- Le déroulage, le manchonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles ;
- Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs leur mise en place, y compris les accessoires les dispositifs de suspension, pinces, les cornes, et les contrepoids ;
- La confection des prises de terre et leur raccordement ;
- La mise en place des plaques de Numérotation et de Danger de Mort ;
- L'application de la peinture ou de tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;
- La mise en place de dispositifs anti vibratoires lorsque cela requis ;
- Le balisage éventuel de portions de lignes au voisinage des cônes d'envol ;

- La mise en place éventuelle des dispositifs de protection des circuits téléphoniques et de télétransmission ;
- Les raccordements sur les ouvrages existants ;
- Tous les travaux de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de la ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectés.
- Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution « les travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques, surplombs d'habitation et autre, etc... »
- L'indemnisation des propriétaires pour les dégâts commis par l'Entrepreneur au cours des travaux ou à leur occasion ;
- Les assurances de toutes natures
- La mise en place des plaques de signalisation des supports béton.

Remarque : Cette énumération n'est pas limitative ; l'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les sujétions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service dans des conditions normales d'exploitation et conformément aux règlements en vigueur.

❖ Abattage-Déforestage-Débroussaillage

Ceux-ci seront exécutés par l'Entrepreneur avant les travaux de construction et comprendront :

➤ *Layon principal, pour construction de la ligne et déroulage des conducteurs de la ligne 30 Kv :*

Abattage sans dessouchage et dégagement ou destruction des troncs d'arbres, branches et toute végétation sur une largeur de 8 m de part et d'autre de l'axe de la ligne ;

Les troncs non détruits seront repoussés à la limite de cette zone, les branches et autre végétation seront détruites.

Ou zone plantée d'arbres de rapport, l'abattage sera limité aux arbres dangereux pour la ligne, situés dans une bande de 8 m de part et d'autre de l'axe. Les arbres de forte taille situés hors de la bande de 16 m et jugés dangereux seront élagués si besoin est, côté ligne.

Abattages et débroussaillages

Dans les zones de cultures où la végétation ne risque par sa nature de croître au point de venir en contact ou à proximité des conducteurs les abattages ci-dessus ne sont pas exécutés, le layon central sur de telles cultures sera réduit au strict minimum nécessaire pour le tirage des conducteurs. L'Entrepreneur devra, au cours de la construction, éviter les dégâts sur les zones de cultures.

Circulation dans les layons

Il est à noter que la zone dégagée des troncs et des branches, pourra éventuellement constituer une voie de circulation pour les véhicules participant à la construction de la ligne. Cependant, le terrain ne sera pas aménagé spécialement dans cette zone.

Pistes d'accès

L'Entrepreneur établira les pistes permettant d'accéder au layon de construction et aux pylônes, nécessaires pour la construction et l'entretien ultérieur des lignes 30 kV. Ces pistes seront réalisées de la façon suivante:

Largeur 5 m entre bords intérieurs des exutoires,

Décapage de la terre végétale,

Nivellement de la plateforme, avec pente vers les côtés,

Evacuation d'eau pluviale par exutoires longitudinaux exécutés à la lame et évacuation dans les points bas,

Autour des supports en béton, l'entreprise dégagera une zone de 8 m x 8 m,

Abattage sur environ 5 m de part et d'autre de l'axe de la piste.

Il entretiendra les pistes d'accès en état carrossables pendant la durée des travaux.

Remise des travaux

Le layon principal, les pistes d'accès de la ligne devront être parfaitement débroussés et en état à la veille de la mise en service des ouvrages.

5.2.A.A.2. Exécution des Fondations

Les travaux d'exécution des fondations comprennent :

- La matérialisation de l'axe des fouilles ;
- L'ouverture des fouilles et forages ;
- Les boisages éventuels et l'équipement des fuites,
- Les bétonnages,
- Les mises à la terre,
- L'enduit sur les parties apparentes du béton hors sol, la remise en état des lieux.

5.2.A.A.3. Fouilles

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maître d'Ouvrage partout où la consistance des terres ne nécessitera pas le boisage. Si les bords de la fouille menacent de s'ébouler, ils seront boisés et le boisage sera, autant que possible, enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'Entrepreneur devra prendre ses dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes mesures utiles pour éviter les accidents provenant de fouilles ouvertes laissées sans surveillance, surtout la nuit.

5.2.A.A.4. MATERIAUX

5.2.A.A.5. Ciment

Il ne sera fait usage, sauf accord contraire, que de Ciment d'une marque agréée par le Maître d'Ouvrage.

5.2.A.A.6. Sable, gravillons et graviers

Ils proviendront des roches dures et seront purgés de toute matière terreuse ou organique. Les gains de sable seront de 0,5 à 2,5 mm. Les graviers devront passer à l'anneau de 40 mm mais ne devront pas passer à l'anneau de 22 mm.

5.2.A.A.7. Eau

L'eau de gâchage sera propre. Elle ne devra pas provenir de terrain marécageux ou bourbeux et ne devra pas contenir plus de 5 g d'impuretés en suspension et 20 g d'impuretés dissoutes par litre. Elle ne devra pas notamment être chargée de matières organiques ou sulfatées.

Le contrôle par le Maître de l'Ouvrage pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

5.2.A.A.8. Bétonnage

Le bétonnage commencera dès que les dimensions des fouilles auront été contrôlées contradictoirement.

Les formulations des bétons seront déterminées à la suite d'essais de formulation et de convenance proposés par un Laboratoire de Géotechnique.

Le béton sera gâché suivant les règles de l'art, sur une aire appropriée ou dans une bétonnière et sera mis en place par couches successives de 20 cm d'épaisseur ; il sera énergiquement pilonné pour faire refluer le mortier à la surface et remplir les vides. En principe, le bétonnage sera effectué en une seule fois.



Dans les cas exceptionnels, où la coulée d'une fondation devrait être effectuée en deux fois, il conviendrait de disposer des épingle d'un diamètre minimal de 12 mm en quantité suffisante et reparties convenablement. En tout état de cause, l'emploi des épingle est indispensable, lorsque la traverse inférieure de l'embase est à une distance du fond de fouille supérieure à 0,30 m.

La coulée du béton sous l'eau sera toujours faite en présence d'un surveillant de la Société. L'Entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour protéger le béton contre la pluie et le soleil excessif.

5.2.A.A.9. Finition

Les fondations dépasseront le sol de 30 cm en tous points.

La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente d'au moins 10% et lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

Après décoffrage, les parties verticales hors-sol seront râgrées soigneusement.

Dans les zones susceptibles d'être immergées, les fondations seront poursuivies jusqu'à 30 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

5.2.A.A.10. Tolérances d'implantation

Les supports définitivement dressés doivent se trouver dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support.

En alignement : 5 cm

En orientation : Les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support l'angle, ne devront pas différer entre elle de plus de 0,5 %.

En verticalité :

- Dans le plan vertical parallèle à la ligne :
3 m par mètre.

Dans le plan vertical perpendiculaire :

- 3 mm par mètre par rapport :
- A la verticale pour les supports d'alignement,
- A l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'Entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

5.2.A.A.11. Levage des Supports Béton et Pose des Armements

Tous les supports sont implantés à une profondeur égaler ou supérieure à $H/10 + 0,50$ m ; H étant la hauteur totale du support en mètre.

En rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1,30 m et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

5.2.A.A.12. Déroulage des Conducteurs

La manutention des tourets et les opérations de déroulage, tirage, et mise sur isolateur ou sur pince sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs ; toutes détériorations, telles que torsions, noeuds, écrasement ou rupture des conducteurs ou des brins, frottement des conducteurs sur le sol, doivent être rigoureusement évitées.

Les tourets ne doivent pas être déchargés ou entreposés dans des endroits où des poussières (sable, ciment, charbon) ou tous autres corps étrangers risqueraient de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérités ou de corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le câble est absolument intact.

Toute portion présentant une érosion quelconque est éliminée, et l'Entrepreneur en informe le Maître de l'Ouvrage. Les chutes de câbles inférieures à 150 m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection de bretelles de doublement.

Il ne doit pas y avoir, en principe, plus d'un manchon de jonction par protée, sur une ligne moyenne tension ou haute tension.

L'Entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage, etc...) convenables pour éviter des déformations ou fatigues anomalies des armements, des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour responsable des avaries qui résulteraient de la non-observation des prescriptions ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulie à gorge. Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égal à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est nue. Ce diamètre peut être inférieur, si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage préalable, sont maintenus tendus sur poulies, pendant une période de 48 heures au minimum pour qu'ils perdent la torsion prise sur le touret, et prennent une position stable.

L'Entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvés par le Maître de l'Ouvrage et vérifier les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon établissement de la ligne.

Il doit vérifier, avant le réglage, les portées entre supports. Après le réglage à la température de pose, les chaînes des lignes suspendues doivent être dans le plan vertical passant par le point d'attache de la chaîne et l'axe du support. Pour les portées dénivélées et de longueurs différentes, la verticalité doit être obtenue pour la température de 10° C.

L'Entrepreneur donne à la Société toutes facilités pour le contrôle des tensions et flèches, sans que ce contrôle modifie en rien sa responsabilité.

Une tolérance de + 1,5% sur la valeur de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'Entrepreneur.

Après mise sur pince, le Maître de l'Ouvrage fera mesurer les flèches du conducteur et du câble de garde.

Au cours des opérations de mise sur pince, l'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour éviter de détériorer le câble par serrage trop important sur des points singuliers.

En ce qui concerne le déroulage des câbles au voisinage des lignes sous tension, les prescriptions suivantes sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'Entrepreneur restant entière.

a. Mesures de sécurité applicables dans le cas de parallélisme avec une autre haute tension.

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs :

- On raccordera les prises de terres aux supports ;
- On reliera électriquement aux supports les poulies fixées à l'extrémité des Nappes Voûtes ou Herses d'ancrages.

Au cours du tirage :

- On mettra à la terre les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes d'isolateurs.
- L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à la terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié de la Société et lorsque toutes les précautions nécessaires auront y été prises.

b. Mesures de sécurité applicables dans le cas de croisement avec une autre ligne à haute tension, moyenne ou basse tension

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs :

- On obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension traversées,
- On disposera une mise à la terre visible sur la ligne consignée à proximité du croisement et indépendamment de celles qui auraient pu être faites par les agents des secteurs intéressés.
- Pour les lignes sur isolateurs suspendus, les conducteurs sont fixés aux chaînes d'isolateurs par des pinces du type berceau à gouttière en alliage d'aluminium. Les ancrages sont réalisés à l'aide de manchons d'ancrage comprimé munis de plages de dérivation ou par des pinces d'ancrage à serrage.

- Les tronçons de conducteurs sont réunis à l'aide de manchons de jonction du type comprimé ou du type étiré.
- Les manchons doivent être placés à plus d'un mètre des isolateurs. Chaque portée d'une ligne moyenne tension ou haute tension ne doit pas comporter plus d'une jonction par conducteur.
- La résistance des manchons de jonction sera telle qu'aux essais, les câbles se rampent en dehors des manchons sans glissement.
- Les manchons de jonction sont placés avec le plus grand soin et le serrage est exécuté avec mesure, en vue d'éviter l'écrasement des conducteurs.
- Les conducteurs à base d'aluminium sont brossés à la brosse métallique, sous graisse, pour enlever la couche d'alumine qui les recouvre. Les manchons sont bourrés de graisse neutre.
- Les raccords de dérivation sont raccordés à l'aide de blocs de doublement en nombre suffisant, suivant l'intensité traversant.
- Les bretelles de continuité aux ancrages, si nécessaires, seront constituées d'un segment de conducteur de même section raccordées par des plages ou blocs à mâchoires parallèles.

5.2.B. Travaux de construction des réseaux de desserte ;

Les travaux de construction des réseaux de desserte concernent :

- Les lignes MT de desserte ;
- Les lignes BT d'ossatures ;
- La pose des Organes de coupures en réseaux ;
- Les Postes MT/BT H61 haut de poteaux ;

Les conditions de réalisation des lignes MT de desserte et BT d'ossatures seront les suivantes :

- Les lignes moyenne tension et basse tension placées dans l'agglomération sont établies autant que possible en ligne droite ;
- Les portées sont aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux ;
- Les supports sont placés, de préférence, en limite de parcelles ou de propriétés ;
- Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en commun accord avec le Maître d'Ouvrage ; les lignes MT seront notamment tenues à une distance des arbres égale à la hauteur de ceux-ci si possible ;
- Les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur de l'agglomération, les voies de communications, en choisissant le côté qui paraît le plus propice pour permettre d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés et doit être ménagée au maximum et en évitant le surplomb de maisons basses ;
- Dans les lotissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis de manière à ce qu'il y ait, autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc ;
- Pour les postes à sorties basse tension souterraines, les supports de départ devront être aussi près que possible des postes ;
- Le tracé des lignes et la place exacte de chaque support sont indiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

Ces piquets, dont la tête sera peinte en rouge, seront solidement implantés de façon à éviter leur disparition ou leur enlèvement.

Pour les lignes de distribution en pleine agglomération, ces piquets matérialisant les points d'implantations des supports seront distancés de 40 m égale à la portée de distribution pour la BT et 60m environ pour la MT.

- **Equipement poste MT/BT sur poteaux**

Les travaux à réaliser dans le cadre de la construction des postes H61 de 25 kva/ 100kVA à 160kVA sont :

- Poser un support jumelé et le dispositif d'ancrage de la ligne ;

- La fourniture et la pose les équipements suivants : Parafoudres, Disjoncteur haut de poteau ou autre dispositif de protection BT ; Ferrures support transformateur, câble de liaison transformateur ;
- Poser le transformateur ;
- Confectionner le circuit de mise à la terre ;
- Confectionner une plateforme de manœuvre.

RACCORDEMENT, ESSAIS ET MISE EN SERVICE.

À la fin des travaux et avant la mise en service, il sera procédé aux essais suivants :

- Le contrôle de réglage des protections ;
- Repérage et concordance des phases ;
- Mesures des isolements ;
- Mesures des résistances de terres ;
- Contrôle de manœuvre et de fonctionnement des appareils de sectionnement et de coupure ;
- Essai des dispositifs spéciaux ;
- Mise à la disposition du Maître d'ouvrage des moyens pour les essais électriques.

NB : les équipements à utiliser dans le cadre dudit contrat seront de préférence, ceux fabriqués au Cameroun et répondant aux normes et prescriptions techniques en vigueur.

PIÈCE N° 6 :
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU)

6. CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

6.1 : Dispositions générales

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions pour l'exécution des services ainsi que les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution et sur son coût.

Il ne pourra donc présenter de réclamation, hors mis dans les conditions prévues par le présent contrat.

Les prestations effectuées par l'Entreprise lui seront rémunérées par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées constatées et évaluées selon les clauses du marché.

Les prix du bordereau comprennent tous les frais de main d'œuvre, fourniture, logement, location, amortissement, fonctionnement et entretien du matériel, les frais de transport du personnel, les indemnités, les primes, les frais d'assurances et charges sociales des divers personnels, les frais d'acheminement du matériel et toutes sujétions, les frais du suivi du projet par le maître d'ouvrage.

7.2 Bordereau des prix unitaires.

TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU BASSIN DE PECHE DE MAGA DANS LE DEPARTEMENT DU MAYO DANAY REGION DE L'EXTREME-NORD				
N°	Désignation	U	P.U. en Chiffre	P.U en lettre
100	Construction d'une ligne HTA Triphasée Aérienne en Almelec de section 3*54mm ²			
101	Etude et piquetage	km		
102	Fouilles en terrain normal	m ³		
103	F et P Poteau béton 11m/300 daN et 500 daN	U		
104	F et P Poteau béton 12m/800 et 1000 daN	U		
105	F et P Ferrure de tête	u		
106	F et P Tige renforcée TG16/500	U		
107	F et P Isolateur rigide	U		
108	F et P chaîne d'ancre 30KV 3 élts	U		
109	F et P chaîne d'ancre 30KV 4 élts	U		
110	F et P Pince d'ancre MT	U		
111	F et P Fer U pour ancre MT triphasé	U		
112	Attache perfomed			
113	Confection bretelle de dérivation MT	U		
114	F et déroulage câble almélec 34 mm ²	ml		
115	F et déroulage câble almélec 54mm ²	ml		
116	F et P Plaque Numéro et Numérotation	U		
117	F et P Plaque DM	U		
118	Prise en charge touret	U		
119	Herse métalique simple 2,4m	U		
120	Herse métalique simple 3,4m	U		
120	montant fer plat	U		
121	F et P armement Nappe voute rigide simple type NVR1	Ens		
122	Travaux sous coupure	U		
123	Massif de fondation pour supports béton	M3		
124	F et P IACM 36 KV de ligne	U		
125	F et P poteau béton 12 m/ 800 daN pour IACM	U		
126	Confection plate forme de manoeuvre IACM	U		

127	Confection MALT IACM	Ens		
200	POSTE DE TRANSFORMATION H61			
201	F et P Transformateur H61 100 KVA-17,32Kv / B2 à	U		
202	F et P Transformateur H61 160 KVA-30Kv / B2	U		
203	F et P poteau béton 12 m /1500 daN pour poste triphasé	U		
205	F et P poteau béton 12 m /800 daN pour poste mono			
206	Fouilles en terrain normal	m3		
207	F et P C/C à expulsion	U		
208	F et P Parafoudre 27KV	U		
209	F et P DHP et Equipement complet poste	FF		
210	Confection MALT type 2BH	Ens		
211	Massif de fondation	m3		
300	Construction d'un réseau BT triphasé 3x70mm²+2EP+NP par Câble préassemblé			
301	Etude et piquetage	Km		
302	Fouilles en terrain normal	m3		
303	F et P Poteau bois 9m/300 daN	U		
304	F et P Poteau béton 9m/500 daN	U		
305	F et P Armement d'alignement BT	U		
306	F et P Armement d'ancrage BT	U		
307	F et Déroulage câble préassemblé 3x50mm ² +NP +2EP	ml		
308	F et Déroulage câble préassemblé 3x70 mm ² +NP+2EP	ml		
309	F et P Plaque numéro + numérotation	U		
310	Mise à la terre type C	U		
311	Prise en charge touret	U		
312	Massif de fondation	m3		
313	ensemble 4 Raccord BT	Ens		
314	F et P Capuchon d'extrémité	Ens		
315	F et P lampadaire à ampoule LED pour éclairage public y compris toutes suggestions de pose	U		
400	PRESTATIONS DIVERSES			
401	Transport et manutention matériel	FF		
402	Transport poteaux	FF		
403	Abattage et élagage et ouverture corridor	KM		
404	Déplacement équipe	H		
405	Installation et repli du chantier et suivi projet	ff		
406	Dossier de recollement	ff		
407	Dépose équipements et réseau existant	ff		
500	BRANCHEMENTS MENAGES			
501	Branchemet+ Abonnement Eneo (compteur à pré-paiements) 2 fils	U		
502	Branchemet+ Abonnement Eneo (compteur à pré-paiements) 4 fils	U		

**PIÈCES N° 7 :
CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET
ESTIMATIF(DQE)**



7- CADRE DU DÉVIS ESTIMATIFS ET QUANTIFICATIFS

DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS					
TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU BASSIN DE PECHE DE MAGA DANS LE DEPARTEMENT DU MAYO DANAY REGION DE L'EXTREME-NORD					
N°	Désignation	U	Qté	P.U.	P.T.
100	Construction d'une ligne HTA Triphasée Aérienne en Almelec de section 3*54mm ²				
101	Etude et piquetage	km	5		
102	Fouilles en terrain normal	m3	27.9		
103	F et P Poteau béton 11m/300 daN et 500 daN	U	33		
104	F et P Poteau béton 12m/800 et 1000 daN	U	29		
105	F et P Ferrure de tête	u	29		
106	F et P Tige renforcée TG16/500	U	99		
107	F et P Isolateur rigide	U	128		
108	F et P chaîne d'ancre 30KV 3 élts	U	116		
109	F et P chaîne d'ancre 30KV 4 élts	U	70		
110	F et P Pince d'ancre MT	U	186		
111	F et P Fer U pour ancre MT triphasé	U	186		
112	Attache perfomed		128		
113	Confection bretelle de dérivation MT	U	2		
114	F et déroulage câble almélec 34 mm ²	ml	0		
115	F et déroulage câble almélec 54mm ²	ml	16 200		
116	F et P Plaque Numéro et Numérotation	U	63		
117	F et P Plaque DM	U	63		
118	Prise en charge touret	U	16		
119	Herse métalique simple 2,4m	U	39		
120	Herse métalique simple 3,4m	U	26		
120	montant fer plat	U	130		
121	F et P armement Nappe voute rigide simple type NVR1	Ens	33		
122	Travaux sous coupure	U	2		
123	Massif de fondation pour supports béton	M3	35.63		
124	F et P IACM 36 KV de ligne	U	1		
125	F et P poteau béton 12 m / 800 daN pour IACM	U	1		
126	Confection plate forme de manoeuvre IACM	U	1		
127	Confection MALT IACM	Ens	1		
	Total 100				
200	POSTE DE TRANSFORMATION H61				
201	F et P Transformateur H61 100 KVA-17,32Kv / B2 à	U	0		
202	F et P Transformateur H61 160 KVA-30Kv / B2	U	1		
203	F et P poteau béton 12 m /1500 daN pour poste triphasé	U	1		
205	F et P poteau béton 12 m /800 daN pour poste mono		0		
206	Fouilles en terrain normal	m3	0.6		
207	F et P C/C à expulsion	U	3		
208	F et P Parafoudre 27KV	U	3		
209	F et P DHP et Equipement complet poste	FF	1		
210	Confection MALT type 2BH	Ens	1		
211	Massif de fondation	m3	0.6		

	TOTAL 200				
300	Construction d'un reseau BT triphasée 3x70mm ² +2EP+NP par Câble préassemblé,				
301	Etude et piquetage	Km	1		
302	Fouilles en terrain normal	m3	10.67		
303	F et P Poteau bois 9m/300 daN	U	18		
304	F et P Poteau béton 9m/500 daN	U	4		
305	F et P Armement d'alignement BT	U	18		
306	F et P Armement d'ancrage BT	U	21		
307	F et Déroulage câble préassemblé 3x50mm ² +NP+2EP	ml	0		
308	F et Déroulage câble préassemblé 3x70 mm ² +NP+2EP	ml	1 080.00		
309	F et P Plaque numéro + numérotation	U	22		
310	Mise à la terre type C	U	6		
311	Prise en charge touret	U	1		
312	Massif de fondation	m3	11.42		
313	ensemble 4 Raccord BT	Ens	6		
314	F et P Capuchon d'extrémité	Ens	24		
315	F et P lampadaire à ampoule LED pour éclairage public y compris toutes suggestions de pose	U	15		
	SOUS TOTAL 300				
400	PRESTATIONS DIVERSES				
401	Transport et manutention matériel	FF	10		
402	Transport poteaux	FF	1		
403	Abattage et élagage et ouverture corridor	KM	5		
404	Déplacement équipe	H	5		
405	Installation et repli du chantier et suivi projet	ff	1		
406	Dossier de recollement	ff	1		
407	Dépose équipements et réseau existant	ff	1		
	SOUS TOTAL 400				
500	BRANCHEMENTS MENAGES				
501	Branchemet+ Abonnement Eneo (compteur à pré-paiements) 2 fils	U	31		
502	Branchemet+ Abonnement Eneo (compteur à pré-paiements) 4 fils	U	2		
	SOUS TOTAL 600				
	TOTAL GENERAL HT				
	TVA	%	19.25		
	IR	%	2.2		
	NET A MANDATER				
	TOTAL GENERAL TTC				

Arrête le présent devis à la somme de :Francs CFA TTC

PIÈCE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX (CSDP)

CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

Poste: _____

N° Prix	Rendement journalier :		Quantité total :		Unité :
			Durée d'activité :		
I. Main d'œuvre et	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL I					
II. Matériaux fournitures etc.	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL II					
III. Matériels (engins, matériels ; petits etc.)	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL III					
IV	DÉBOURSÉ SEC (total coût direct) = I+II+III				
V	FRAIS GÉNÉRAUX DE CHANTIER	=IV x %			
VI	FRAIS GÉNÉRAUX DE SIEGE	=IV x %			
VII	COUT DE REVIENT	=IV+V+VI			
VIII	BÉNÉFICE ET RISQUE	=VII x %			
IX	PRIX TOTAL DE VENTE HORS TVA	=VII+VIII			
X	PRIX UNITAIRE DE VENTE HORS TVA	=IX/ Quantité			

N.B. : Le sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

7.

PIÈCE N° 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF WATER RESOURCES AND ENERGY

Marché N° _____ /M/MINEE/CIPM/2025 du _____ passé appels d'offres national ouvert
N° _____ /AONO/MINEE/CIPM/2025 DU _____ Pour l'exécution des Travaux d'Extension
des réseaux électriques MT&BT vers le Bassin de pêche de MAGA dans
l'arrondissement de Maga, département du Mayo Danay, Région de l'Extrême- Nord : mise
en œuvre du Plan Intégré D'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH).

TITULAIRE DU MARCHE : [.....]

B.P: ____ à ___, Tel ____ Fax : ____
N° R.C : ____ A à ____
N° Contribuable : ____
N° Compte bancaire : ____

OBJET : des Travaux d'Extension des réseaux électriques MT&BT le Bassin de pêche de MAGA dans l'arrondissement de Maga, département du Mayo Danay, Région de l'Extrême- Nord : mise en œuvre du Plan Intégré D'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH).

LIEU D'EXECUTION : le Bassin de pêche de MAGA dans l'arrondissement de Maga, département du Mayo Danay, Région de l'Extrême- Nord

MONTANT DU MARCHE EN FCFA

	En Chiffres	En lettres
HTVA		
T.V.A. (19.25 %)		
IR (5,5 ou 2,2 %)		
Net à mandater		
TTC		

DELAI D'EXÉCUTION : CINQ (05) mois

FINANCEMENT : BIP MINEE Exercice 2025

SOUSCRIT, LE _____
SIGNÉ, LE _____
NOTIFIÉ, LE _____
ENREGISTRÉ, LE _____

Entre

L'Etat du Cameroun, représenté par le Ministre de l'Eau et de l'Energie,

Ci-après désigné « **Le Maître d'Ouvrage** »,

D'une part,

Et

La société

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur/Madame _____ (Titre), ci-après désigné « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

- TITRE I** Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- TITRE II** Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- TITRE III** Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
- TITRE IV** Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)

Marché N° _____ /M/MINEE/CIPM/2025 du _____ passé appel d'offres national ouvert
N° _____ /AONO/MINEE/CIPM/2025 DU _____ Pour l'exécution des Travaux d'Extension
des réseaux électriques MT&BT vers le le Bassin de pêche de de MAGA dans l'Arrondissement
de Maga, Département du Mayo Danay, Région de l'Extrême- Nord : mise en œuvre du Plan
Intégré D'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH).

TITULAIRE DU MARCHE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____ A à _____
N° Contribuable : _____
N°Compte bancaire : _____

OBJET : Travaux d'Extension des réseaux électriques MT&BT vers le le Bassin de pêche de de
MAGA dans l'Arrondissement de Maga, Département du Mayo Danay, Région de l'Extrême-
Nord : mise en œuvre du Plan Intégré D'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH).

LIEU D'EXECUTION: le Bassin de pêche de de MAGA dans l'Arrondissement de Maga,
Département du Mayo Danay, Région de l'Extrême- Nord

MONTANT DU MARCHE EN FCFA :

	En Chiffres	En lettres
HTVA		
T.V.A. (19.25 %)		
IR (5,5 ou 2,2 %)		
Net à mandater		
TTC		

DELAI D'EXÉCUTION : CINQ (05) mois

FINANCEMENT : BIP MINEE Exercice 2025

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le _____

Le Ministre de l'Eau et de l'Energie
(Maître d'ouvrage)

Yaoundé, le _____

Enregistrement

PIECE N°10

**MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER
PAR LES SOUMISSIONNAIRES**



TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	136
Annexe n° 2: Modèle de soumission	136
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	138
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	138
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	142
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	144
Annexe n°7 : Modèle <i>de</i> Lettre de soumission de la proposition technique	144
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	146
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	138
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'etre sous traitees	138
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	138
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	138
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	138
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	138
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	138



ANNEXE N° 1: MODÈLE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°[indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.
[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit
au compte n° Ouvert au nom de Auprès
de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de
(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [*Nom et adresse de l'organisme financier*], représentée par [*Noms des signataires*], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres :

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande

du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

À le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser
[Indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de
..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [*indiquer le Maître d'Ouvrage*]

[*Adresse du Maître d'Ouvrage*]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [*le titulaire*], au profit de

Maître d'Ouvrage [*Adresse du Maître d'Ouvrage*] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux fournitures et services connexes [*indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement*], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [*le titulaire*] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à , le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [*indiquer le Maître d'Ouvrage*]

[*Adresse du Maître d'Ouvrage*]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que*nom et adresse du fournisseur ou du prestataire*],
ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [*indiquer l'objet des prestations*]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,*adresse organisme financier*], représentée par*noms des signataires*], et
ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [*en chiffres et en lettres*], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant
de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse

**ANNEXE N°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU
MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT**

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / état	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXE N°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à , le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11

CHARTE D'INTEGRITE

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire s'engage à respecter la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés, ainsi la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissions et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.2) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.3) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou

- indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précédent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une

entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



PIECE N°12

**DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à



la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N°13

**VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES
ETUDES PREALABLES**

[A remplir systématiquement par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions des articles 54 à 57 du Code des Marchés Publics].

Note relative au Visa de maturité ou aux études préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d’Ouvrage, doit, avant d’engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d’Appel d’Offres se fassent à partir d’études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l’examen du Dossier d’Appel d’Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d’Ouvrage est tenu de remplir le questionnaire en annexe 1 accompagné des justificatifs desdites études.

PIECE N°13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien

2.5. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECE N°14 :

**LISTE DES ORGANISMES HABILITES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A. ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances

PIECE N°15.

PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.